

N° 26

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 10 octobre 1991.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (1) instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée,

sur

**les régions d'outre-mer
(Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion)
et l'Europe**

Par M. Georges OTHILY,

Senateur.

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jacques Genton, président ; Michel Caldagues, Claude Estier, Michel Poniatowski, Xavier de Villepin, vice-présidents ; Ernest Cartigny, Marcel Daunay, Jean Garcia, Jacques Habert, Michel Miroudot, Jacques Oudin, André Rouvière, René Tregouet, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigne, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Maurice Blin, André Bohl, Guy Cubanel, Jean Delaneau, Charles Descours, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Philippe François, Jean François-Poncet, Jacques Guillet, Yves Guena, Emmanuel Hamel, Remi Herment, André Jarrot, Jean-Pierre Masseret, Paul Masson, Daniel Millaud, Louis Minetti, Georges Othily, Robert Pontillon.

**Les régions d'outre-mer
(Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion)
et l'Europe**

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
I. L'ORIGINE DES RÉGIONS ULTRA-PÉRIPHÉRIQUES DE L'EUROPE	7
A. Les anciennes colonies de l'Europe	7
B. Les départements français d'outre-mer et les lois de décentralisation	8
C. L'intégration européenne par le Traité de Rome	10
D. La reconnaissance de la spécificité de l'outre-mer par l'arrêt Hansen de la Cour de Justice des Communautés européennes	11
II. LES CONTRAINTES DU MARCHÉ UNIQUE SUR LES RÉGIONS D'OUTRE-MER	14
A. La liberté de circulation des biens et d'installation des personnes	14
B. La contrainte monétaire et bancaire	16
C. La réforme douanière et fiscale et les exigences du programme POSEIDOM	19
D. La suppression des protections nationales pour les produits agricoles tropicaux	24
III. LES CONDITIONS D'UN PARTENARIAT AUTHENTIQUE ..	37
A. La reconnaissance de mécanismes de coopération régionale	37
B. L'aménagement de moyens de négociation propres	41

	Pages
IV LES TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION	44
A. Audition des Senateurs des departements d'outre-mer le 3 juillet 1991	44
B. Audition de M. Louis LE PENSEC, Ministre des departements et territoires d'outre-mer, sur les regions d'outre-mer et l'Europe le 10 octobre 1991	49
C. Audition de Mme Elisabeth GUIGOU, Ministre delegue aux Affaires europeennes, sur les regions d'outre-mer et l'Europe le 10 octobre 1991	53
D. Examen du rapport	58
V. LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION	61

ANNEXES

1. Extraits du Traite de Rome concernant les régions d'outre-mer	65
2. Decision du Conseil du 22 decembre 1989 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularite des departements français d'outre-mer (POSEIDOM)	71
3. Decision du Conseil du 22 decembre 1989 relative au regime de l'octroi de mer dans les departements français d'outre-mer	81
4. Règlement du Conseil du 25 juillet 1988 relatif aux zones franches et entrepôts francs	85
5. Règlement de la Commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement du Conseil relatif aux zones franches et entrepôts francs	93
6. Règlement du Conseil du Conseil du 29 octobre 1990 relatif au regime de preferences tarifaires generalisees applique à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur et du Perou	101
7. Directive du Conseil du 18 decembre 1989 relative au ratio de solvabilite des etablissements de crédit	111

Mesdames, Messieurs,

La mise en oeuvre, au 1er janvier 1993, des dispositions de l'Acte unique européen dans les régions françaises de l'outre-mer, sans prise en compte de leurs spécificités géographiques, économiques et culturelles, inquiète la population de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

En effet, les mesures exigées par la réalisation, outre-mer, du grand marché européen, sont importantes et lourdes de conséquences pour des territoires excentrés, fortement assistés et en retard de développement : réformes douanière et fiscale, abolition des protections pour les productions agricoles tropicales, mise en concurrence des industries locales, aménagement des systèmes de transports.

Après avoir procédé à l'audition, le 3 juillet 1991, de MM. Henri BANGOU, Sénateur de la Guadeloupe, Rodolphe DÉsirÉ, Sénateur de la Martinique, et François LOUISY, Sénateur de la Guadeloupe, sur les relations entre les départements d'outre-mer et la Communauté européenne, la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes a décidé d'élaborer un bilan de la situation des régions d'outre-mer, au regard de l'Acte unique européen.

La Délégation a en effet constaté l'ampleur des problèmes posés par l'intégration des Antilles, comme de la Guyane et de la Réunion, dans le marché unique de 1993 et les risques que ferait courir l'application immédiate du droit commun communautaire à ces régions, sans préférence communautaire.

Elle a souhaité, en outre, appeler l'attention du Parlement, des pouvoirs publics français et des instances communautaires, sur les difficultés soulevées par l'harmonisation fiscale et plus généralement sur la nécessité de mieux défendre rapidement, à la faveur de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, les dispositions du Traité de Rome régissant le statut des départements d'outre-mer à l'égard de la France et de la Communauté.

C'est pourquoi il lui semble urgent de porter un regard lucide - c'est-à-dire politique, au vrai sens du terme - sur la situation des régions françaises d'outre-mer au regard de l'Europe de 1993, et ce sous trois aspects essentiels :

- tout d'abord, l'origine des régions ultra-périphériques de l'Europe ;

- ensuite, les contraintes du marché unique sur les régions d'outre-mer ;

- enfin, les conditions d'un partenariat authentique entre l'Europe et les régions d'outre-mer.

I. L'ORIGINE DES RÉGIONS ULTRA-PÉRIPHÉRIQUES DE L'EUROPE

Pour situer correctement le problème posé par l'intégration des régions d'outre-mer dans le marché unique de 1993, il convient de rappeler l'origine coloniale de ces territoires, leur statut de département français et l'effet des lois de décentralisation, les conditions de leur intégration dans l'Europe par le Traité de Rome, enfin la reconnaissance de la spécificité domienne par l'arrêt HANSEN de la Cour de Justice des Communautés européennes.

A. Les anciennes colonies de l'Europe

Comme les Canaries pour l'Espagne et Madère pour le Portugal, les régions françaises d'outre-mer sont d'anciennes colonies qui ont échappé soit à l'indépendance dans le cadre de la décolonisation, soit à l'autonomie interne comme les territoires d'outre-mer.

Il faut toutefois noter qu'avec l'abolition de l'esclavage en 1848, la population des quatre vieilles colonies, possessions françaises depuis le début du XVIII^e siècle, avait déjà acquis le statut civil et politique de citoyen français, et que les grandes lois municipales et départementales y furent appliquées avant même la loi de départementalisation du 19 mars 1946.

Pour les autres colonies, qui deviendront les territoires d'outre-mer, c'est la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 qui reconnaîtra à leur population la qualité de citoyen français, bien que, en vertu de l'article 80 de cette loi, seules quelques catégories de ces citoyens aient pu voter dans les mêmes conditions que les citoyens d'origine européenne.

La loi-cadre DEFFERRE du 23 juin 1956 appliquera dans ces territoires le principe du suffrage universel avec la

suppression des collèges électoraux séparés ; mais dès le début de la Ve République, le législateur reviendra sur ce mouvement de décentralisation des territoires jusqu'aux grandes lois du 28 décembre 1976 pour la Nouvelle-Calédonie (modifiée par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 "portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998"), et du 12 juillet 1977 pour la Polynésie française (modifiée par la loi du 6 septembre 1984 et la loi du 12 juillet 1990).

B. Les départements français d'outre-mer et les lois de décentralisation

Le jeu combiné de la loi de départementalisation du 19 mars 1946 et des lois de décentralisation du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, et du 2 août 1984 sur les compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, ont eu pour effet de créer un type de statut particulier, très différent de celui appliqué aux territoires d'outre-mer, le seul point commun étant la qualité de citoyen français de leurs populations ; à ce titre, le Parlement français comprend seize Députés et huit Sénateurs pour les départements d'outre-mer, et sept Députés et cinq Sénateurs pour les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

D'une manière générale, les compétences départementales des départements d'outre-mer sont identiques à celles des départements de métropole : interventions en matière économique et sociale, équipement rural, aide sociale, transports scolaires, construction et gestion des collèges, fonctionnement des ports maritimes. En revanche et à la différence de ce qui se passe en France métropolitaine, les régions ont plus de compétences que les départements, malgré la décision 84-714 du Conseil Constitutionnel du 25 juillet 1984, qui s'est opposée au transfert de certaines compétences de droit commun du département à la région.

Les régions d'outre-mer sont ainsi compétentes en matière de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique comme en métropole, ainsi que pour l'élaboration des contrats de plan avec l'Etat ; mais les régions d'outre-mer ont en plus les compétences spécifiques qui étaient exercées autrefois par les conseils généraux d'outre-mer : fixation des taux de la taxe d'octroi de

mer et répartition de son produit entre les communes, fixation du taux de la taxe spéciale de consommation sur les carburants et répartition de son produit au Fonds d'investissement routier (FIR).

Les régions d'outre-mer disposent en outre de compétences qui n'ont pas leur équivalent en métropole et qui relèvent alors de l'exercice de compétences gouvernementales ou parlementaires, comme peut l'illustrer leur consultation facultative sur les projets d'accords internationaux concernant la coopération régionale d'ordre économique, social, technique, scientifique, culturel, de sécurité civile ou d'environnement entre la France et les Etats de l'Océan indien (loi du 31 décembre 1982), consultation rendue d'ailleurs obligatoire par la loi du 2 août 1984 pour tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques dans la zone économique exclusive de la France au large des côtes des régions d'outre-mer.

Les régions d'outre-mer doivent également être associées à l'exercice, par l'Etat, de ses compétences en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, de mise en valeur des ressources de la mer, de transport, d'énergie et de ressources minières. Enfin, l'article 3 de la loi du 2 août 1984 a prévu la mise en oeuvre d'un "schéma d'aménagement régional" qui est préparé sous l'autorité du Conseil régional selon une procédure conduite par son Président et qui associe l'Etat, le département et les communes ; ce schéma détermine notamment "la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communications routières, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques".

En définitive, la superposition, sur un même territoire, généralement insulaire, de deux collectivités territoriales, la région et le département, administrées par deux assemblées élues au suffrage universel pour six ans, avec en outre un comité économique et social et un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, a nécessairement contribué de fait à la création de collectivités territoriales particulières, dont la spécificité doit inévitablement être prise en compte lorsqu'on aborde leur place dans l'Europe.

C. L'intégration des régions d'outre-mer dans l'Europe par le Traité de Rome

Les régions d'outre-mer de l'Europe n'avaient pas été absentes des préoccupations des négociateurs du Traité de Rome ; en témoigne, par exemple, le fait que la signature du Traité ait été retardée de quatre jours en raison des exigences de la délégation allemande en matière de quotas d'importation hors tarif extérieur commun de bananes américaines.

Les dispositions du Traité concernant les régions d'outre-mer sont celles de l'article 227, alinéa 2 :

"En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent Traité relatives :

- *à la libre circulation des marchandises,*
- *à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4,*
- *à la libération des services,*
- *aux règles de concurrence,*
- *aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226,*
- *aux institutions,*

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent Traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent Traité et notamment de

l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions".

En réalité, pendant plus de vingt ans, la Communauté européenne hésitera sur le statut des départements français d'outre-mer, comme le confirme le fait que ceux-ci bénéficieront du Fonds européen de développement (FED), qui est normalement destiné aux pays en voie de développement comme les pays d'Afrique, de la Caraïbe et du Pacifique (ACP), et non aux régions ultra-périphériques des Etats de la Communauté. (1)

D. La reconnaissance de la spécificité de l'outre-mer par l'arrêt "HANSEN" de la Cour de Justice des Communautés européennes

En 1978, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, dit arrêt "HANSEN", a précisé le régime juridique des départements d'outre-mer : toutes les dispositions du Traité de Rome et le droit communautaire dérivé s'appliquent de plein droit aux départements français d'outre-mer, parties intégrantes de la Communauté économique européenne.

Dans l'affaire 148-77, qui avait pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du Traité par la Finanzgericht d'Allemagne fédérale au regard de l'interprétation d'une loi allemande de 1922 sur le monopole des alcools, la Cour avait rendu, le 10 octobre 1978, un arrêt qui précisait que l'article 227, paragraphe 2 du Traité, devait être compris comme entraînant l'applicabilité des dispositions fiscales du Traité, et notamment de la règle de non-discrimination de l'article 95, aux marchandises originaires des départements français d'outre-mer.

De ce fait, lorsqu'une législation fiscale nationale favorise, aux moyens d'exemptions fiscales ou de taux d'imposition

(1) Voir en page 13 le bilan des aides versées par la C.E.E. aux pays A.C.P. et aux régions françaises d'outre-mer depuis 1980

reduits, la production de certains types d'alcool, ces avantages, même s'ils ne profitent qu'à une partie réduite de la production nationale ou ne sont accordés que pour des raisons sociales particulières, doivent être étendus aux alcools communautaires importés qui répondent aux mêmes conditions, compte tenu des critères qui sont à la base des premier et deuxième alinéas de l'article 95 du Traité de Rome.

Enfin, l'arrêt indiquait que le Traité ne comportait pas de disposition prohibant d'éventuelles discriminations au regard de produits importés de pays tiers, sans préjudice de dispositions conventionnelles éventuellement en vigueur entre la Communauté et le pays d'origine d'une marchandise déterminée.

Cette spécificité des régions d'outre-mer de l'Europe sera confirmée par une résolution du Parlement européen adoptée à l'unanimité, le 11 mai 1987, sur le rapport de M. LIGIOS, qui reconnaît l'éloignement géographique, la faiblesse structurelle et la dépendance de ces régions par rapport à la France, appelle à une aide communautaire plurisectorielle de développement économique et social s'ajoutant aux efforts nationaux, demande que les productions agricoles spécifiques soient couvertes par des organisations communes de marché ou mécanismes équivalents, souligne enfin qu'il est impératif d'envisager et de mettre en oeuvre des actions de développement interrégional avec les pays d'Amérique latine.

**COMPARAISON DES AIDES VERSÉES PAR LA CEE AUX PAYS ACP
ET AUX RÉGIONS FRANÇAISES D'OUTRE-MER**
(en crédits de paiements 1980-1990)

En millions d'Ecus

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	TOTAL (2)	
												En millions d'Ecus	en milliard de Francs
Pays ACP (FED)	469	674	628	718	764	697	846	837	1 196	1 298	1 256	9 323	65,07
DOM (FEDER)	1,3	2,8	30,2	87,6	32,4	56,9	57,6	28,4	54,6	17,8	26,2	395,8 (1)	2,75 (1)

Source : Commission des Communautés européennes
1 Écu = 6,98 FF

- (1) Non compris le programme de développement de l'agriculture des DOM financé par la directive CEE 81/527 (115 millions d'écus sur la période 1982-1990) et les versements du Fonds social européen (de l'ordre de 450 millions d'écus sur la période 1980-1990) soit un total général des aides CEE aux DOM de l'ordre de 960 millions d'écus ou 6,7 milliards de francs.
- (2) Rapportée à la population (509.256.900 pour les ACP et 1.459.060 pour les DOM), l'aide au développement de la CEE est, par personne, de 18,30 Ecus dans les ACP et de 271,27 Ecus dans les DOM.

II. LES CONTRAINTES DU MARCHÉ UNIQUE SUR LES RÉGIONS D'OUTRE-MER

Sur la base du "livre blanc" de la Commission, approuvé par le Conseil européen de Milan de juin 1985, le Traité modifiant les Traités de base de la Communauté, adopté le 9 septembre 1985 par la conférence intergouvernementale de Luxembourg et le Conseil européen des 1er et 2 décembre 1985, est finalement entré en vigueur au 1er juillet 1987 après ratification par les Parlements nationaux.

Ce Traité a introduit un nouvel article 8A dont le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent Traité".

Il convient de souligner que si des Etats membres, comme le Portugal, ont fait connaître par des déclarations annexes à l'Acte unique, qu'ils réservaient leur position sur des points particuliers en demandant des "attitudes compréhensives" ou des "mesures transitoires spécifiques", en revanche, la France n'a exigé aucune disposition spécifique pour ses régions d'outre-mer, si bien qu'il faut considérer que l'article 8A de l'Acte unique doit s'appliquer, au 1er janvier 1993, sur ces territoires, comme sur n'importe quelle région de la Communauté.

L'engagement de la France au regard de ses régions d'outre-mer vaut donc :

- pour la liberté de circulation des biens et d'installation des personnes ;
- pour la contrainte monétaire et bancaire ;

- pour la réforme douanière et fiscale ;
- pour la suppression des protections nationales au regard des produits agricoles tropicaux.

A. La liberté de circulation des biens et d'installation des personnes

Il est difficile de prédire quels effets pourront avoir la liberté de circulation des biens et des personnes dans les régions d'outre-mer après 1993.

On peut toutefois penser qu'en raison d'un taux de chômage de l'ordre de 30 % de la population active, et d'une formation professionnelle en général mal adaptée à la concurrence européenne, les régions d'outre-mer connaîtront de nouveaux problèmes d'emploi local.

En revanche, on peut considérer comme extrêmement positive la possibilité, pour les régions d'outre-mer, de bénéficier de l'évolution prévisible du droit communautaire en matière d'entrepôts douaniers de zones franches, d'entrepôts francs et de magasins francs (1).

Ce régime, dit du perfectionnement actif, permet aux entreprises de mettre en oeuvre des marchandises étrangères en suspension des droits et taxes normalement exigibles lorsque les produits obtenus sont destinés à la réexportation. Il offre ainsi aux investisseurs un mécanisme extrêmement favorable dans des zones géographiques défavorisées par l'éloignement, mais favorisées, soit en terme de main-d'oeuvre, soit en terme de géographique (par exemple vis-à-vis des Etats-Unis qui ne sont qu'à 2.500 kilomètres des Antilles, alors que l'Europe est à plus de 7.000 kilomètres.

(1) Voir en annexe le règlement du Conseil du 25 juillet 1988 et le règlement de la Commission du 30 juillet 1990 relatif aux entrepôts douaniers, aux zones franches et entrepôts francs.

C'est dans ce contexte qu'est né à la Guadeloupe, le projet de Centre Euro-Caribéen d'Activités qui se propose de rassembler, à l'initiative du Port autonome de Pointe-à-Pitre et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guadeloupe, sur un même site, l'ensemble des services aux entreprises afin de les soutenir sur les marchés extérieurs, et d'abord caraïbéens.

La proximité des équipements portuaires, équipés pour le traitement des porte-conteneurs, et aéroportuaires, aux portes de Pointe-à-Pitre est l'argument développé pour attirer les investisseurs européens ou locaux visant le marché des Antilles. Mais il est certain qu'un des éléments du succès de cette entreprise unique dans la zone de la Caraïbe, tiendra pour l'essentiel aux résultats du nouveau régime fiscal communautaire, dont la mise en application est prévue au 1er janvier 1992.

B. La contrainte monétaire et bancaire

Il semble maintenant acquis que la réalisation du grand marché européen entraînera une évolution du système monétaire européen vers une zone monétaire caractérisée par une gestion commune des réserves de change, de la politique monétaire et l'instauration d'une monnaie commune, voire unique : l'Ecu.

On sait que la gestion d'une politique monétaire commune engendrera de fortes contraintes sur les régions périphériques, et à plus forte raison ultra-périphériques de la Communauté. C'est la raison d'être du doublement des fonds structurels d'ici à 1992, de manière à limiter les effets centrifuges du renforcement des régions centrales.

La Délégation du Sénat pour les Communautés européennes a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les conséquences de l'Union économique monétaire sur le rapport de M. Xavier de VILLEPIN, Sénateur, le 13 décembre 1990 ; ses précédentes conclusions la conduisent donc à insister sur les risques de fortes tensions que ne manquera pas d'avoir une politique monétaire

commune pour des régions ultra-périphériques et de surcroît très en retard en matière de développement.

Une autre contrainte concerne l'application du ratio de solvabilité européen aux banques de ces régions.

En effet, en vertu d'une directive en date du 18 décembre 1989, les établissements de crédits devront respecter le ratio de couverture des risques (ou ratio de solvabilité) à hauteur de 8% dès le 1er janvier 1993, c'est-à-dire le rapport entre les fonds propres (au numérateur) et les engagements pondérés selon leur nature et leur degré de risque (au dénominateur).

Atteindre ce ratio implique une politique ayant pour seule finalité de constituer des fonds propres, soit par augmentation de capital, soit par remontée de résultats après impôts.

Il existe quatre catégories de banques aux Antilles :

1. des succursales de banques nationales sans indépendance financière (par exemple : la B.N.P., la B.R.E.D.) ;
2. des banques régionales, n'appartenant à aucun groupe bancaire national (comme le Crédit martiniquais), responsables seules de leur gestion ;
3. des banques, filiales de groupes nationaux (Société générale, Banque des Antilles françaises, Banque Française Commerciale, B.N.P. Guyane) responsables, seules aussi de leur gestion, mais très intégrées à leurs groupes respectifs ;
4. enfin les Caisses régionales de Crédit Agricole qui appartiennent à un groupe national sans en être filiales, à vocation régionale, indépendantes dans leur politique, selon l'environnement économique, et donc indépendantes financièrement.

Sur des marchés qui ne sont pas extensibles, parce que limités géographiquement et économiquement (Guadeloupe et Martinique avec 120.000 habitants, la Guyane pouvant être

considérée comme limitée géographiquement), ces banques éprouvent des difficultés énormes pour améliorer ce ratio de solvabilité.

Le besoin de crédits importants d'économies très fragiles, parce qu'en plein développement, entraîne des progressions rapides des encours des banques (plus de 10% par an). Mais les banques constituant des provisions importantes -700 millions de francs pour les cinq banques A.F.B. et les trois banques mutualistes en Guadeloupe en 1990- ne peuvent suffisamment renforcer leurs fonds propres pour améliorer leurs ratios actuels. Ce serait certainement aussi le cas des établissements financiers comme la SODERAG, la SODEGA, la SODEMA, la SOFIDEG.

La mesure de ce ratio est différemment appliquée selon les banques, car seules les catégories 1 et 3 ont leur ratio intégré au groupe national auquel elles appartiennent, même si les directions nationales exigent leur contribution à l'amélioration du ratio.

S'agissant des catégories 2 et 4, c'est-à-dire du Crédit martiniquais et des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, elles sont tenues de publier de manière expresse l'évolution de ce ratio à la Commission Bancaire et à leurs sociétaires.

Trois solutions sont envisageables :

- soit freiner la distribution du crédit, voire accepter une progression négative des encours, ce que n'admettent ni les responsables économiques, ni les représentants de l'Etat ;
- soit dégager des résultats après impôt, mais encore faut-il que les résultats et conditions des entreprises ne viennent grever ceux des banques (340 millions de provisions au Crédit Agricole de la Guadeloupe pour 38 millions d'apport en fonds propres sur les années 1988 à 1990) ;
- soit enfin faire appel public à l'épargne, mais le marché local étant trop étroit et trop atomisé, il faudrait alors solliciter le marché national sous forme de titres subordonnés remboursables ou de certificats coopératifs d'investissement ; mais s'agissant de titres qui ont les caractéristiques d'actions,

comment les rémunérer compte tenu de la faible performance de l'économie de ces régions ultra périphériques ?

Ces banques ne pourront ainsi répondre aux exigences de l'Europe bancaire qu'à une date bien postérieure au 1er janvier 1993. Des dérogations ont déjà été accordées aux banques espagnoles, portugaises et grecques.

On peut craindre que sans dispositions identiques, par exemple le maintien jusqu'au 1er juin 2000 de la norme de 5% instituée par les Institutions françaises avant la fixation du ratio de solvabilité européen - les banques locales ne soient éliminées par de grandes banques allemandes ou anglaises qui satisfont, elles, depuis longtemps à ce ratio, et qui sont attirées depuis quelque temps par les marchés de ces régions.

C. La réforme douanière et fiscale et les exigences du programme POSEIDOM

Devant les réels dangers, pour les régions d'outre-mer, de la mise en oeuvre du marché unique sans adaptations spécifiques, les Communautés européennes (Commission et Conseil de Ministres) ont certes élaboré des solutions multiples mais qui ne répondent qu'imparfaitement aux problèmes de l'éloignement et du sous développement.

La première réponse a consisté dans les Opérations intégrées de développement (OID), notamment pour la Réunion, suivie des Plans de développement régionaux (PDR) 1989-1993, dont les programmes opérationnels sont principalement abondés par les fonds structurels (FEDER, FSE, FEOGA).

La seconde réponse est celle du Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM), qui comporte une analyse classique de la situation de l'outre-mer français (éloignement, insularité, retard de développement, fragilité, concurrence des pays ACP), et un ensemble d'actions comme l'application des politiques communes, notamment en matière de

production agricole. Le principe d'une coopération régionale commerciale avec les pays ACP, et un effort communautaire significatif, essentiellement par le moyen des fonds structurels., caractérisent l'économie de ce programme

Mais le programme POSEIDOM comporte également l'exigence de la réforme du régime de l'octroi de mer, telle qu'elle a été formulée dans la décision du Conseil de Ministres du 22 décembre 1989. (1)

En effet, pour le Conseil, l'octroi de mer, survivance domienne de l'ancien droit municipal, est considéré comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane dès lors qu'il établit une discrimination entre produits importés et produits fabriqués localement. En conséquence, la décision du Conseil du 22 décembre 1989 exige de la France que soient prises, d'ici au 31 décembre 1992 au plus tard, *"les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer soit applicable indistinctement... aux produits introduits et aux produits obtenus dans ces régions"*.

Selon le dispositif de cette décision, du 1er janvier 1993 au 31 décembre 2003, c'est-à-dire pendant une période de dix ans, l'octroi de mer, rebaptisé "taxe régionale", ne sera plus considéré comme un droit de consommation, mais comme un régime fiscal interne applicable à l'ensemble des produits commercialisés dans les départements d'outre-mer. Au-delà de ce délai et à l'issue de l'analyse de la situation économique des régions d'outre-mer, le Conseil décidera du maintien éventuel ou de la possibilité d'exonération de la taxe.

En tout état de cause, pendant la période provisoire, *"les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer fixent un taux d'imposition de base. Ce taux peut être modulé selon les catégories de produits. Cette modulation ne doit en aucun cas être de nature à maintenir ou à introduire de discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté"*. En outre et *"compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de la*

(1) Voir en annexe les deux décisions du Conseil du 21 décembre 1989 relatives aux départements français d'outre-mer (programme POSEIDOM et régime de l'octroi de mer.

réalisation de l'objectif visé à l'article 227 paragraphe 2 du Traité, des exonérations de la taxe, partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales... Ces exonérations doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer et s'insérer dans la stratégie de développement économique et social de chaque département d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

"Les régimes d'exonération retenus par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer sont notifiés à la Commission qui en informe les États membres et prend position dans un délai de deux mois sur la base des critères indiqués ci-dessus. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé".

Le Gouvernement français a transmis, pour avis, aux Présidents des Conseils généraux et régionaux des DOM, le 15 mai 1991, un projet de loi tendant à réformer l'octroi de mer selon le dispositif de la décision du Conseil. Ce projet a été largement analysé et amendé par les diverses organisations socio-professionnelles des régions d'outre-mer (Conférence interrégionale des métiers des départements et territoires d'outre-mer réunie à la Guadeloupe du 24 au 28 juin 1991, Chambres de commerce et d'industrie des régions d'outre-mer, associations des petites et moyennes industries des Antilles, Unions patronales régionales, Conférence permanente des chambres de métiers des Antilles et de la Guyane réunie à Cayenne les 29 et 30 mai 1991, etc...).

D'une manière générale, les organisations socio-professionnelles des régions d'outre-mer ont noté le caractère complexe, ambigu et imprécis du projet de loi élaboré par le Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que le projet de loi est beaucoup plus contraignant pour les régions d'outre-mer que la décision communautaire, certains aspects du texte laissant à penser que des préoccupations ayant pour objectif la préservation d'une certaine centralisation des pouvoirs d'appréciation et de décision n'ont pas été étrangères à la rédaction du dispositif.

Non seulement le projet actuel s'écarte sensiblement de la décision du Conseil du 22 décembre 1989, mais encore il diffère des conclusions du rapport établi en février 1990 par M. Jean THILL, Inspecteur général des finances, sur la réforme de l'octroi de mer, qui avait été communiqué en son temps aux Présidents des Conseils régionaux des départements d'outre-mer.

Pour ce qui est notamment des solutions techniques prévues pour remplacer l'actuel impôt, le rapport THILL émettait des réserves sur le schéma retenu par les autorités communautaires d'une taxe frappant indistinctement les produits introduits dans les départements d'outre-mer et les produits élaborés localement ; il jugeait ainsi préférable de concevoir un système frappant également tous les produits et assorti pendant la période transitoire d'un régime de surtaxation des produits importés concurrençant les produits locaux, le régime général pouvant être une taxe sur la consommation grevant biens et services avec les caractéristiques techniques de la TVA. Le rapport se préoccupait également de l'exonération des intrants (matières premières et biens d'équipements nécessaires aux fabrications locales), qui avait été omise par la décision communautaire.

La critique la plus grave porte sur le fait que le projet de loi ne prend pas en compte suffisamment, en réalité, la nécessaire protection d'économies vulnérables.

Le nouvel octroi de mer entraînera de prime abord un renchérissement du prix des produits fabriqués localement ; cette dérive inflationniste pénalisera l'ensemble des secteurs économiques locaux, comme par exemple l'activité touristique qui devra acheter plus cher les marchandises locales, sans possibilité de déduction de la taxe, puisqu'elle n'y sera pas assujettie. Le projet ne propose aucune des mesures d'accompagnement qui avaient été jugées indispensables par le rapport de l'Inspection générale des finances. La création du marché unique des Antilles-Guyane, souhaitée par l'ensemble des opérateurs économiques, n'est pas réellement envisagée, la Guyane bénéficiant d'un régime différent de celui des Antilles. Enfin, le projet ne tient pas compte des problèmes de trésorerie qu'il va inévitablement entraîner pour les entreprises.

Il résulte par ailleurs de simulations effectuées dans les régions d'outre-mer que le système, tel qu'il résulte du projet de loi, est extraordinairement instable, qu'il traite plus mal les produits à faible marge et ceux des entreprises fragiles que ceux à forte marge. La raison d'une telle instabilité semble tenir à la fois au système de taxation proposé et au fait que la situation des entreprises, avant et après la réforme, dépend simultanément du taux général d'abattement choisi par la collectivité locale et de la marge brute des produits taxés.

Comme il n'est possible, dans le texte proposé, de choisir qu'un seul régime d'abattement et qu'il y a des produits à faible marge (par exemple à 16 %), des produits à marge moyenne (par exemple 35 %), des produits à forte marge (par exemple 50 %), cela veut dire qu'en choisissant le régime d'abattement, on choisit également de pénaliser plus ou moins telle ou telle production. Les simulations ainsi effectuées laissent en conséquence à penser que, soit les vérifications n'ont été faites que pour des produits à marge industrielle forte, soit que des modifications du texte du projet sont venues en modifier totalement le sens, comme par exemple pour la règle du butoir sur les remboursements de l'octroi de mer sur les matières premières.

En définitive, et toujours selon les simulations dont on dispose à l'heure actuelle, le projet serait très défavorable à la production locale, il traiterai plus mal les productions à faible marge, le résultat net des productions à faible marge serait le plus réduit par l'effet de la nouvelle taxe, il serait enfin particulièrement sensible au régime d'abattement.

Compte tenu de l'ensemble des critiques émises à l'encontre de l'actuel projet, le Parlement devrait dès lors veiller à ne pas se prononcer avant de disposer de simulations chiffrées fondées sur des données fiables, faute de quoi la mise en application du dispositif pourrait conduire à la disparition pure et simple de nombreuses entreprises de taille moyenne et surtout d'entreprises artisanales, dont l'existence est indispensable à des économies marquées par le sous-emploi et le manque de compétitivité, comme le soulignait déjà le rapport de l'Inspection générale des finances qui estimait que deux-tiers des industries avaient besoin de la protection de l'octroi de mer.

D. La suppression des protections nationales pour les produits agricoles tropicaux

Depuis l'arrêt HANSEN de la Cour de Justice des Communautés, les productions agricoles des régions d'outre-mer peuvent théoriquement bénéficier du Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés (FEOGA), mais à la condition que ces productions fassent l'objet de règlements de marché de la politique agricole commune (PAC). Or, la plupart des produits tropicaux des régions d'outre mer françaises ne bénéficient pas de règlements.

Il en est ainsi du marché de la banane qui est essentiel pour la survie économique des régions françaises d'outre-mer, tant en terme d'emplois qu'en terme de revenus.

Pour l'heure, le marché français de la banane, comme les autres marchés européens dits protégés, bénéficie des dispositions de l'article 115 du Traité de Rome, qui autorise les Etats à maintenir les dispositifs protectionnistes aussi longtemps qu'une organisation commune de marché n'a pu être mise en place. Cet article 115 doit cependant être renégocié périodiquement et il prévoit, en outre, qu'en contrepartie des avantages ainsi accordés, un certain pourcentage d'importations en provenance des pays tiers doit être effectué. Le risque est cependant réel qu'au 1er janvier 1993, le dispositif protecteur de l'article 115 ne disparaisse sans que des mesures communautaires d'organisation du marché de la banane ne protègent les producteurs antillais.

Au niveau européen, le marché de la banane est partagé entre marchés libres et marchés protégés.

Trois grandes multinationales dominent les marchés libres qui sont caractérisés par l'absence de barrières contingentaires ou douanières : United Brands (ex-United Fruit, commercialisant 2 millions de tonnes de bananes), Castle and Cook (ex Standard Fruit, commercialisant 1,4 million de tonnes), et Del Monte (filiale de JR Reynolds, commercialisant 0,9 million de tonnes). Les trois grandes

multinationales y contrôlent les approvisionnements en provenance d'Amérique centrale ou latine (essentiellement Panama, Costa Rica, Honduras, et Equateur) ; mais les productions africaines (Cameroun et Côte d'Ivoire pour l'essentiel), qui étaient de type coopératif jusqu'à une date récente, sont maintenant également en partie prises en charge par elles.

Les pays concernés par les marchés libres sont l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Danemark et l'Irlande pour un total de 870.000 tonnes consommées (dont 635.000 tonnes en Allemagne) ; le régime douanier appliqué est celui du tarif douanier commun (taxe de 20 %), les importations ACP ou DOM étant en franchise. Toutefois, l'Allemagne échappe au tarif douanier commun sur ses importations en provenance des pays-tiers du fait d'un contingent à droit nul qu'elle avait obtenu en annexe à la signature du Traité de Rome (Protocole Banane).

Ce protocole stipule que l'Allemagne peut bénéficier, chaque année, de trois contingents hors douane :

- d'une part, un contingent de base égal aux trois quarts des importations réalisées en 1956 ;
- d'autre part, un contingent complémentaire égal à la moitié de la différence entre l'année écoulée et celle de l'année de base ;
- enfin un contingent complémentaire accordé, chaque année, par la Commission européenne pour compenser l'insuffisance quantitative d'approvisionnement des DOM et des ACP.

En 1990, ce contingent a été spectaculairement gonflé à 892.000 tonnes mais les opérateurs allemands auraient en fait commercialisé 1.117.000 tonnes soit 225.000 tonnes hors contingent sur lesquelles il semblerait qu'aucun droit de douane consolidé de 20 % n'aurait été versé du fait d'une négligence inexplicable de la Communauté.

Pour 1991, les importateurs allemands exigent en ce moment une nouvelle augmentation de leur contingent hors droits à hauteur de 1.380.000 tonnes et manoeuvrent au plus haut niveau de la Communauté pour obtenir ces tonnages considérables. Or, il est

clair que la consommation intérieure réelle allemande est très inférieure au contingent demandé. La seule réunification allemande ne peut justifier une telle expansion du contingent à moins d'attribuer une consommation de près de 30 kg par an et par habitant dans l'ex-RDA, et ce alors que la consommation mondiale maximale est atteinte, dans les pays scandinaves, à très haut pouvoir d'achat au niveau de 16 à 17 kg par habitant et par an.

En obtenant la hausse du contingent à un niveau supérieur à la consommation intérieure réelle du marché allemand, les importateurs allemands pourront se livrer à un véritable détournement commercial en trois étapes :

1) en négociant un contingent supérieur à la consommation intérieure réelle de l'Allemagne et en se constituant un "matelas" de réexportations de plusieurs centaines de milliers de tonnes.

2) en s'approvisionnant sur les marchés les moins chers où les producteurs sont rémunérés dans des conditions d'exploitation scandaleuses comme en Amérique Centrale.

3) en utilisant le marché allemand pour servir de transit aux bananes d'Amérique Centrale destinées à la réexportation vers les marchés européens.

Au moment où la Communauté européenne doit adopter une organisation du marché bananier dans la perspective de l'Europe de 1993, la stratégie d'invasion des opérateurs allemands risquent de détruire par les lois de l'ultra-libéralisme toutes perspectives pour assurer aux producteurs communautaires et des pays ACP traditionnels des garanties de débouchés.

L'Allemagne a en outre obtenu de la Commission, après sa réunification, un contingent complémentaire de 352.000 tonnes destiné à couvrir les besoins en approvisionnement des cinq nouveaux Länder (1). L'Allemagne couvre ainsi chaque année ses propres besoins ; mais on peut s'interroger sur les dangers, à terme, de voir ce pays accroître sans cesse ses contingents, sur la simple base de prévisions de consommation, qui pourraient lui permettre de

(1) Soit, pour 1991, un contingent de 884.000 tonnes, alors qu'en 1957 ce contingent n'était que de 250.000 tonnes ;

bénéficiaire des nouveaux marchés ouverts à l'Est du fait de la chute des anciennes démocraties populaires et de l'ouverture des frontières de l'Union soviétique.

Pour les autres pays de la Communauté utilisant le principe du marché libre (Pays-Bas, Luxembourg, Belgique, Danemark et Irlande), l'importation de bananes en provenance des pays-tiers est libre, sous réserve que soit acquitté le tarif extérieur douanier ; mais ces pays revendiquent cependant la suppression des prélèvements communautaires à l'exemple allemand.

Les marchés protégés sont ceux qui étaient justifiés par la nécessité d'un écoulement prioritaire d'une production nationale (France, Espagne, Portugal et Grèce) ou de productions de pays ACP associés (Royaume-Uni, Italie et également France pour ses anciennes colonies d'Afrique), avec, en cas de besoin, et à titre complémentaire, un approvisionnement en provenance des pays-tiers. Sur ces marchés, l'importation des productions nationales ou ACP est réalisée hors douane, alors que les importations en provenance des pays-tiers sont soumises au tarif extérieur commun.

Pour la France, ses approvisionnements sont décidés par le Comité interprofessionnel bananier (CIB), qui fixe chaque mois l'objectif de consommation, à partir duquel sont déterminées les quote-parts de production en fonction d'une grille de répartition qui avait été arrêtée en 1962 par le Général de GAULLE, à savoir :

- deux-tiers pour les départements français d'outre-mer (dont 52,73 % pour la Martinique et 47,27 % pour la Guadeloupe) ;
- un tiers pour l'Afrique (dont 75/143 pour la Côte d'Ivoire, 57/143 pour le Cameroun et 11/143 pour Madagascar).

Lorsque des excédents de production apparaissent, chaque territoire s'organise pour réaliser des exportations sur l'étranger, et, en cas de déficit de la zone franc, il est prévu le recours à l'importation en provenance d'autres pays ACP ou plus généralement de pays-tiers. Le déclenchement éventuel de ces importations se fait par le Groupement d'intérêt économique bananier (GIEB), qui détient des pouvoirs publics le monopole d'utilisation des licences d'importation en France.

Pour l'Espagne et le Portugal, l'essentiel de l'approvisionnement bananier se fait par les productions des Canaries et de Madère. Par ailleurs, des règles générales identiques à celles appliquées avec les pays-tiers sont en vigueur pour les échanges entre la Communauté et l'Espagne, qui a en outre obtenu de pouvoir maintenir jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives aux importations en provenance des pays membres et des pays tiers.

Le marché du Royaume-Uni est approvisionné, pour l'essentiel, par des fournisseurs préférentiels que sont la Jamaïque, les Windwards, Belize et le Surinam, le complément de tonnage étant ensuite réalisé préférentiellement par les ACP et les DOM, ou, en cas de défaillance, par les pays-tiers (35 % au profit des petits opérateurs, 65 % pour les trois grandes multinationales).

L'article 115 du Traité de Rome s'applique également en Italie, où toutes les importations de bananes sont soumises à licence avec un quota de libre pratique de 9 % pour le contingent des pays-tiers. La Grèce enfin, qui produit 4.000 tonnes de bananes par an en Crète, commence à ouvrir son marché.

Le problème posé par la réalisation du marché unique sur le secteur de la banane tient au fait, qu'au total, les productions européennes et des ACP actuellement présentes sur le marché européen ne représentent que 48 % des besoins communautaires, les 52 % restants (soit 18 % des exportations mondiales) étant assurés par les pays-tiers (Costa-Rica, Colombie, Equateur...), dont les coûts de main-d'oeuvre sont pratiquement de trente fois moindres qu'aux Antilles, comme le montre le tableau ci-dessous.

COMPARAISON DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE AGRICOLE

	Equateur	UPEB(1)	Canaries	Afrique	DOM	Philippines
Coût quotidien (charges éventuelles incluses)	10 F.	30 à 50 F.	200 F.	15 F.	320 F.	16 F.

(1) Union des Pays producteurs Exportateurs de Bananes (Colombie, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Panama, République dominicaine, Nicaragua)

Dans une production difficilement mécanisable, rester au dogme du libre-échange serait condamner la production des régions françaises d'outre-mer, qui pratiquent des salaires normaux et assurent une couverture sociale pour la main-d'oeuvre agricole, au profit de pays où les conditions de travail - comme le prouvent les coûts de main-d'oeuvre - relèvent d'une politique délibérée de bas salaires et d'exploitation systématique du facteur travail organisée par les multinationales américaines dominant la production bananière mondiale.

Dans l'Europe du grand marché unique, exiger ainsi une organisation commune du marché de la banane répond à la fois à des préoccupations économiques et à des principes élémentaires de justice sociale.

Cette organisation de marché pourrait s'appuyer sur un mécanisme de régulation des quantités et de protection des prix comparable à celle déjà utilisée pour les céréales et en particulier pour le riz. Dès lors, un règlement d'organisation commune du marché de la banane pourrait reposer :

- sur un système de régulation des flux hiérarchisant les entrées selon l'origine des approvisionnements (Europe, ACP, pays-tiers), et intégrant un principe de saisonnalité des apports ainsi qu'un contingentement éventuel ;

- sur la fixation d'un prix de seuil, variable suivant les mois et les saisons et garantissant une rémunération satisfaisante aux producteurs des régions françaises d'outre-mer ;

- enfin, sur la perception d'un prélèvement applicable de droit aux bananes des pays-tiers, les bananes ACP étant exonérées de ce prélèvement dans la limite des tonnages habituellement importés, avec toutefois un prélèvement partiel pour les quantités dépassant les tonnages définis.

Le recours au prélèvement communautaire exclurait de ce fait l'instauration d'un droit de douane et effacerait ainsi les différences qui existent actuellement ; ce prélèvement constituerait une recette propre de la Communauté sans risque de restitution en faveur d'exportations éventuelles, puisque l'Europe est importatrice nette.

Cette exigence est la seule garantie pour des régions où la production bananière constitue la première source d'emploi ; la négliger conduirait à placer les régions françaises d'outre-mer face à de grands risques sociaux, qui ne plaideraient point en faveur de la capacité de l'Europe à faire connaître, dans le monde, la notion de justice et d'égalité du traitement au regard du droit au travail.

A la différence de la banane, le **marché du sucre** bénéficie d'un règlement de la PAC, qui, cependant, semble plutôt protéger le sucre de betterave que le sucre de canne, comme le prouvent les statistiques de production. Mais au delà de la production du sucre, le problème le plus urgent porte sur l'intégration du rhum dans des régions françaises d'outre-mer dans le marché unique européen.

La production de rhum des régions d'outre-mer a fait l'objet de décisions et de "positions communes" du **Conseil des Ministres des Communautés européennes formalisées dans trois documents :**

. le projet de décision commune du Conseil et de la Commission instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre mer (POSEIDOM) ;

. le projet de règlement établissant les règles générales relatives à la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses, incluant le rhum (adopté par le Conseil le 23 janvier 1989) ;

. la décision du Conseil du 19 avril 1988 autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du Traité, un

taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum dit "traditionnel" produit dans ces départements.

S'ils témoignent de la part des instances communautaires d'une prise de conscience de la spécificité des problèmes des régions d'outre-mer et d'une volonté affirmée de rechercher des solutions adaptées, ces documents ont, cependant, fait naître, chez les producteurs, de vives inquiétudes quant à l'avenir du rhum européen.

L'affirmation selon laquelle la nouvelle définition communautaire, la suppression du régime contingentaire octroyé aux ACP, et l'abolition du régime de dérogation fiscale actuellement appliqué par la France, feraient perdre aux départements d'outre-mer "certains avantages en faveur de l'écoulement de leur production de rhum", ne reflète pas la portée exacte de telles mesures qui, si elles venaient, comme on peut le craindre, à être décidées, mettraient en péril la survie de l'activité rhumière dans les régions françaises de l'outre-mer, et par contrecoup de la filière canne-sucre-rhum.

Les craintes des producteurs se sont, d'ores et déjà, révélées en partie justifiées en ce qui concerne la définition communautaire du rhum. Depuis le dépôt du document POSEIDOM du 30 novembre 1988, le Conseil des Ministres a adopté, le 23 juin 1989, une position commune en vue de l'adoption du règlement "Boissons spiritueuses". La définition inscrite dans ce projet de règlement, si elle est satisfaisante pour le "rhum agricole", a un caractère "générique" et ne retient aucun des éléments essentiels de la définition française du rhum, telle qu'elle a été fixée par le décret 88-416 du 22 avril 1988.

En effet, la définition du rhum dans la législation française - en imposant des dispositions strictes quant à son origine géographique (distillation sur les lieux de production de la canne) et à ses caractéristiques propres (taux minimum d'éléments volatils) -, a assuré pendant des décennies, aux consommateurs français, une garantie d'authenticité du produit, et aux producteurs, la sécurité d'écoulement de leur production à un prix rémunérateur.

Le Gouvernement français n'a pas obtenu de nos partenaires que la définition communautaire du rhum prenne en compte les critères de la définition française.

Le projet de règlement dispose que le rhum est la boisson spiritueuse, obtenue à partir de la canne à sucre, distillée à moins de 96 % volumétrique présentant "d'une manière perceptible des caractères organoleptiques spécifiques du rhum". Le texte donne une définition supplémentaire du rhum "agricole" : eau-de-vie issue exclusivement du jus de canne, et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % volumétrique.

Il est évident qu'un contrôle du degré de distillation à la sortie de la colonne, dans la plupart des pays producteurs autres que les régions françaises d'outre-mer, serait inopérant. Pour permettre l'exercice d'un contrôle réel, le texte doit être amendé de telle sorte qu'il impose au stade du produit fini, c'est-à-dire dans la bouteille mise à la consommation, un minimum d'éléments volatils.

Quant aux producteurs de rhum des régions françaises d'outre-mer - qui supportent par rapport à leurs homologues des pays en voie de développement, le handicap considérable des charges salariales et sociales du niveau européen -, la survie de leur activité, vitale pour la filière canne à sucre, est conditionnée par l'adoption de mesures compensant les disparités de concurrence avec les autres pays en voie de développement producteurs de rhum.

Il faudrait notamment :

- réserver, comme le prévoit d'ailleurs le projet de règlement, le terme "traditionnel" exclusivement aux rhums fabriqués dans les départements d'outre-mer, exclusivité d'ailleurs pleinement justifiée par l'antériorité incontestable et les techniques ancestrales de fabrication du produit ;

- veiller, dans le cadre de la Convention de Lomé IV, à maintenir, dans des limites strictes, les apports de rhum des pays ACP qui ont la possibilité de produire à des prix de revient non compétitifs pour les départements d'outre-mer, des rhums répondant aux critères de la définition communautaire ;

- faciliter l'adaptation des moyens de production et de commercialisation du rhum à l'évolution du marché par des aides à la diversification du produit, à la promotion des ventes, à une politique de marques, et à l'accès aux marchés de la CEE ;

- maintenir enfin, sous une forme ou sous une autre, l'avantage que constitue pour le rhum des départements d'outre-mer une fiscalité réduite.

La décision du Conseil du 19 avril 1988, autorisant la France à maintenir le taux réduit frappant le rhum dit "traditionnel" des départements d'outre-mer ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 1992. La suppression de ce droit fiscal aurait pour effet de diminuer de plus de 40 % la recette rhum. Cette perte devrait nécessairement être compensée. La solution la plus satisfaisante serait la reconduction de la décision du Conseil au-delà de 1993, tout au moins pendant une période suffisante pour permettre à la production des régions françaises d'outre-mer de trouver son équilibre dans les conditions nouvelles du marché.

La réglementation européenne sur la définition du rhum et le statut d'associé conféré à la République dominicaine par la convention de Lomé IV fait donc peser de lourdes menaces sur les productions essentielles de la filière canne (rhum et sucre) de l'ensemble de ces régions. La production de sucre de la République dominicaine dépasse, par ailleurs, la production cumulée de ces régions.

Retenir la définition allemande du rhum disqualifierait enfin sérieusement la production des Antilles et de la Réunion. Cette menace est renforcée par le projet en cours, en matière d'harmonisation fiscale, touchant particulièrement la fiscalité des alcools. L'intervention du gouvernement en vue du rejet du

doublément des droits d'accises envisagée doit être renouvelée afin d'en écarter l'application dans les régions de production du rhum et d'en minorer les taux sur le marché communautaire.

Les produits de la pêche des régions d'outre-mer ne sont malheureusement guère mieux traités.

A titre d'exemple, alors que la production mondiale de crevettes est en pleine croissance et atteint déjà 2.600.000 tonnes, la pêche crevetteière guyanaise (4.000 tonnes seulement par an mais générant un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 160 à 190 millions de francs réalisé principalement sur le marché communautaire) a été mise en difficulté en 1990 par le règlement n° 3211/90 du Conseil de ministres des Communautés, qui a modifié, sans consultation ni concertation préalables, le champ d'application des règlements précédents de 1989 concernant le régime de préférence tarifaire généralisée appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou (1).

Ce règlement, qui répond à une demande spéciale de coopération présentée par le gouvernement colombien, a eu pour effet, notamment, d'exonérer de droits de douane, sans contingentement, les produits de la pêche tropicale (poissons, crevettes et mollusques aquatiques), en provenance de pays tiers sud-américain (en particulier l'Équateur), dont on a déjà indiqué plus haut le moindre coût de la main d'oeuvre par rapport aux coûts pratiqués dans les régions ultra-marines de l'Europe.

Ce règlement semble avoir entraîné une baisse des cours de la crevette de l'ordre de 4,5 % en 1990 en Europe, et il risque, à l'avenir, et sans mesures complémentaires, d'entraîner très rapidement la fermeture de nombreuses sociétés de pêche, de menacer par conséquent les 800 emplois et les 5.000 personnes, qui, en Guyane, vivent d'une activité, premier secteur de l'économie, assurant 60 % de ses exportations.

Lutter contre le trafic de cocaïne part, certes, d'un bon sentiment ! Mais faut-il pour autant mettre en péril l'avenir des

(1) Voir en annexe le règlement du 29 octobre 1990 du Conseil.

armements guyanais ? En fonction de quelle légitimité l'Europe peut-elle ainsi pénaliser ses propres ressortissants ?

Pour contribuer à la stabilisation du marché et favoriser la mise en place des mesures structurelles, il conviendrait d'exiger le rétablissement de la crevette tropicale (position 03 06 13) à l'annexe V du règlement CEE 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche. Étant donné que ce règlement doit être revu avant fin 1991, il devient urgent d'insister pour lui annexer la crevette tropicale et éventuellement de nouveaux poissons ou autres produits de la mer comme les céphalopodes.

L'agriculture, faut-il le rappeler, occupe une part non négligeable de la population active et cette branche doit continuer à représenter un pôle de développement pour les régions d'outre-mer.

Compte tenu de l'importance de l'agriculture, notamment au plan social, l'action en faveur des cultures de base, filière canne (rhum et sucre), et banane devrait donc constituer le socle de la politique du gouvernement auprès des communautés européennes. L'agriculture des régions d'outre-mer souffre de l'absence d'une politique structurante dont l'axe central consisterait à aider à l'amélioration de leurs productions agricoles, défavorisées par rapport aux pays ACP et à leur faire bénéficier de la préférence communautaire. Sortir de la monoculture, diversifier les productions, défendre et faciliter leur accès sur le marché européen, telle pourrait être une démarche active et résolue.

Cette détermination pour la reconnaissance de ces productions essentielles servirait aussi à une meilleure promotion des autres cultures (aubergines, ananas, avocats, fruits tropicaux et autres) et des produits de la pêche, principalement la crevette tropicale.

Pour l'heure, on ne peut que constater les menaces sérieuses qui pèsent sur ces économies délabrées et fortement dépendantes.

o

o o

III. LES CONDITIONS D'UN PARTENARIAT AUTHENTIQUE ENTRE LES RÉGIONS D'OUTRE-MER ET L'EUROPE

L'Europe pourrait être une réelle chance pour les régions d'outre-mer si, toute idée d'assistanat étant écartée, ces régions étaient enfin considérées comme des partenaires à part entière, susceptibles de jouer un rôle entre le vieux continent et les Amériques.

A. La reconnaissance de mécanismes de coopération régionale

A l'exception de la Réunion, située dans l'Océan indien à proximité de l'Afrique du Sud, de Madagascar et de l'île Maurice, les trois régions d'outre-mer françaises sont situées dans la zone américaine, là où trente-quatre États indépendants rassemblent 71 millions d'habitants. Les États de l'arc caraïbe, qui ont accédé, pour la plupart, à l'indépendance, dans les années soixante, constituent une mosaïque d'États indépendants, d'États associés au Royaume-Uni, aux États-Unis ou aux Pays-Bas.

Pour mesurer le rôle que pourraient jouer les régions françaises d'outre-mer dans la coopération caraïbe, il convient d'abord de préciser les regroupements régionaux déjà réalisés, à savoir le CARICOM, l'OECS, le CBI ou "Plan Reagan", et le CARIBCAN.

Le CARICOM est le marché commun des Caraïbes. Créé en 1973, il regroupe douze États anglophones indépendants qui sont : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Guyana, Grenade, Jamaïque, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Trinidad et Tobago, Montserrat, dépendance du Royaume-Uni avec le statut de membre associé, et trois États au statut d'observateur, Haïti, la République dominicaine et le Surinam.

Le CARICOM a pour but l'intégration économique avec un tarif extérieur commun, une libre circulation des produits et une union monétaire, ainsi que la coopération dans des secteurs considérés comme prioritaires comme l'éducation, les transports, la santé. Malgré les difficultés pour trouver des solutions de développement aux handicaps de l'insularité, le CARICOM s'affirme comme l'organisateur régional principal de la Caraïbe, la Communauté européenne lui ayant, par ailleurs, reconnu le rôle exclusif d'interlocuteur et d'ordonnateur pour la répartition de l'enveloppe régionale du Fonds européen de développement (FED).

L'OECS (Organization of Eastern Carribean States), créée en 1981, regroupe six Etats indépendants, Antigua et Barbuda, Dominique, Grenade, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, ainsi que Montserrat et les îles vierges britanniques qui dépendent du Royaume-Uni. Destinée, à l'origine, à faire pièce au poids des principaux Etats du CARICOM, l'OECS n'en a pas moins renforcé les liens de solidarité entre ses Etats membres, notamment au regard de la formation professionnelle, du développement touristique et de l'assistance technique.

Le CBI (Caribbean Basin Initiative) ou "Plan Reagan" peut s'analyser comme une convention signée entre les Etats-Unis d'Amérique et les pays suivants de la Caraïbe : Sainte-Lucie, La Dominique, Saint-Vincent, La Jamaïque, Antigua et Guyana. Considérés comme un prolongement du territoire américain, les Etats, parties prenantes au CBI bénéficient des avantages que donnent la liberté réciproque d'établissement aux Etats-Unis ou dans la zone Caraïbe : importations hors douanes notamment pour les produits industriels, facilités fiscales du type "grossing-up" ou plan comptable permettant une déduction fiscale au niveau consolidé de 25 à 50 % pendant quinze ans des résultats de la filiale, suivant la classification industrielle de la filiale.

A ces avantages s'ajoute l'existence d'une union monétaire de fait, puisque la plupart des pays de la Caraïbe ont des monnaies qui sont reliées au dollar américain par des parités fixes (comme le \$ bahamien, le \$ jamaïcain...). Enfin, il ne faudrait pas oublier l'aide américaine de l'"US AID" qui bénéficie à raison de 3,5 milliards de \$ annuellement à l'ensemble des pays de l'arc caraïbe.

Enfin, le CARIBCAN est un accord qui regroupe, au profit des Etats de la Caraïbe, les moyens d'organismes canadiens d'assistance (comme la Société d'encouragement des exportations, l'Agence canadienne de développement international, la Canadian Executive Agency, la Technical Assistance Recovery...); pour 1987, le budget CARIBCAN à destination des pays latino-américains et caraïbéens a été de 835 millions de dollars canadiens.

Cette coopération essentiellement nord-américaine (États-Unis principalement et Canada) doit ainsi être mise en relation avec la politique de l'Europe vis-à-vis des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dont la dernière Convention (LOME IV) a été signée le 15 décembre 1989 pour une période de dix ans. Cette Convention a pour objet une coopération commerciale fondée sur la non-réciprocité des pays ACP au marché communautaire, doublée d'un système de stabilisation des recettes d'exportation et des dispositions de coopération en matière industrielle, minière, agricole, financière, de pêche, d'éducation... Des protocoles spéciaux ont soustrait partiellement le sucre, la banane et le rhum de la concurrence des pays ACP.

Mais cet accord joue en définitive contre la coopération régionale dans la zone caraïbe en raison du principe de non-réciprocité des obligations commerciales, qui permettent aux pays ACP d'imposer des restrictions de type contingentaire ou douanier aux importations de la zone communautaire sur leurs territoires dans le cadre des "negative lists"; en revanche, le libre accès des produits des Etats ACP dans l'espace économique communautaire accentue les manques de compétitivité des produits des régions d'outre-mer du fait des différences en matière de coût de la main-d'oeuvre, de fiscalité et de charges sociales.

Une annexe de la Convention de LOME IV a certes pour objet d'encourager une plus grande coopération régionale avec les régions ultra-périphériques de l'Europe, qu'il s'agisse d'accords commerciaux, de projets régionaux communs financés par le Fonds européen de développement (FED) pour les pays ACP et les fonds structurels pour les régions d'outre-mer. Mais tant que sera maintenu le principe de non-réciprocité qui fonde la pratique des listes négatives douanières, tant que les productions agricoles resteront concurrentes, tant que la France n'aura pas contribué à jeter les bases d'une coopération commerciale, notamment par l'établissement de

conventions fiscales (1), la coopération régionale caraïbe restera marginale.

Encore faudrait-il que la Communauté européenne reconnaisse aux régions d'outre mer un minimum de compétences dans la négociation et la mise en oeuvre de cette coopération.

Les domaines de cette compétence interrégionale des régions françaises d'outre mer devraient tout d'abord être définis : accords de pêche, accords commerciaux bilatéraux, recherche et enseignement, université, santé, infrastructures, moyens de communication...

Les méthodes de cette coopération interrégionale devraient enfin être reconnues : reorganisation des moyens de l'État assurant une présence antillaise et guyanaise dans les représentations diplomatiques françaises et britanniques de la zone caraïbe et d'Amérique du Sud, création d'un cadre nouveau à l'action interrégionale des élus des Antilles et de la Guyane.

L'actuelle conférence intergouvernementale sur l'Union politique doit être l'occasion de préciser, par traité, le statut que l'Europe entend donner à ses régions ultra-périphériques pour leur permettre de jouer, au contact du monde américain, le rôle qui devrait être le leur.

Le raisonnement vaut également pour la Reunion dans l'Océan indien et en Afrique australe.

(1) Une seule a été signée en 1984 avec Trinidad et Tobago, et il a fallu cinq ans pour que le Parlement soit appelé à la ratifier !

B. L'aménagement de moyens de négociation propres

Les régions françaises d'outre-mer n'ont pas les moyens de négociation que se réserve l'Etat national malgré quelques ouvertures timides.

En effet, l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 a organisé la coopération transfrontalière entre la région et des collectivités étrangères limitrophes dans le cadre d'une autorisation gouvernementale. Pour les régions d'outre-mer, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1982 prévoit en outre que *"les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane"*.

Quant à la circulaire du 12 mai 1987 relative aux relations internationales de la France et à l'action extérieure des régions et départements d'outre-mer, elle précise le rôle de l'ambassadeur qui *"est chargé de la mise en oeuvre, dans ce pays (celui de son accréditation) de la politique extérieure de l'Etat. Il doit veiller à ce que les initiatives des régions et des départements respectent la cohérence de cette politique"*. Quant au préfet, *"il est appelé à jouer un rôle d'animation et de coordination dans les initiatives d'actions extérieures qui se développent dans le département et la région d'outre-mer. Il doit veiller à la légalité des actions extérieures entreprises par ces collectivités et au respect des compétences que la Constitution et la loi reconnaissent à l'Etat"*

Ces dispositions confirment en apparence le rôle et la capacité d'action des régions d'outre-mer dans les relations internationales, mais en définitive elles ne font que protéger les compétences classiques de l'Etat national, comme le confirme de manière flagrante le décret n° 90-655 du 18 juillet 1990 relatif à la coopération régionale Caraïbe-Guyane.

Il n'est pas surprenant, dès lors, que l'annexe du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des

départements français d'outre-mer (POSEIDOM), adopté par le Conseil de Ministres le 22 décembre 1989, s'inscrit dans la même subordination des régions d'outre-mer, mais sous tutelle cette fois-ci de la Commission européenne. D'ailleurs, pour l'application des dispositions de la Convention de Lomé concernant les relations directes entre les États ACP et les territoires et départements d'outre-mer, les organes communautaires estiment que l'aménagement des interventions dans ce domaine entre l'Etat et les collectivités reste une affaire intérieure française.

M. Michel ROCARD, ancien Premier ministre, avait pourtant, le 6 avril 1990, devant la Conférence plénière sur la coopération régionale, tenue à Cayenne en Guyane, évoqué les orientations qui pourraient permettre une évolution des moyens de négociations des régions françaises d'outre-mer.

Il avait ainsi proposé de confier aux Présidents des Assemblées *"des missions de représentation de la République dans les négociations internationales intéressant tout particulièrement des départements français d'Amérique"*. Il avait également suggéré la représentation des départements *"en tant que tels au sein des organisations régionales comme le CARICOM et l'OECS"*.

Encore faudrait-il que ces suggestions trouvent leur traduction juridique.

Certains pourront avancer la jurisprudence du Conseil Constitutionnel pour écarter toute évolution institutionnelle dans ce sens. Il est exact que, sur ce point, le Conseil Constitutionnel s'est par exemple opposé, dans sa décision du 2 décembre 1982, à une assemblée unique pour administrer à la fois le département et la région d'outre-mer, car il constatait alors que cette assemblée unique avait une *"nature différente de celle des Conseils généraux"*; de même, dans sa décision du 25 juillet 1984, il avait estimé que, *"aussi bien pour les régions d'outre-mer que pour les départements d'outre-mer, une loi concernant leur organisation administrative ne peut prendre, en raison de l'article 73 de la Constitution, que des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière"*.

Comme l'a constaté le Professeur François LUCHAIRE, ancien membre du Conseil constitutionnel : *"d'une*

façon générale, le législateur a donc plus de liberté pour déterminer l'organisation administrative en métropole qu'il n'en a pour les départements d'outre-mer. Cela peut paraître contraire à l'intention des constituants : devant le Conseil d'Etat, le Commissaire du Gouvernement Raymond JANOT, qui représentait le Général de GAULLE, avait déclaré que le législateur devait avoir plus de liberté "outre-mer" que dans la métropole".

Ainsi, toujours selon François LUCHAIRE, "à condition de n'apporter à l'organisation départementale que des mesures d'adaptation, le législateur devrait avoir toute liberté pour déterminer l'organisation régionale", comme cela a été le cas pour la région Corse.

Le moment est sans doute venu de mettre en oeuvre cette voie juridique, afin de doter les régions ultra-périphériques françaises de l'Europe, des moyens leur permettant de maîtriser leur destin, c'est-à-dire de promouvoir leur culture, y compris à travers l'éducation et l'information, d'organiser les échanges commerciaux, notamment dans la Caraïbe et en Amérique du Sud, de négocier avec la Communauté européenne l'application ou l'exclusion de toute mesure contraignante, et d'exiger enfin de la Communauté la prise en compte de leur singularité appelant, au sein de l'Europe, un statut dérogatoire et spécifique.

IV. LES TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION

A. Audition des Sénateurs des départements d'outre-mer, le 3 juillet 1991.

La délégation a procédé, le 3 juillet 1991, à la demande du Président du Sénat, à l'audition de MM. Henri Bangou, sénateur de la Guadeloupe, Rodolphe Désiré, sénateur de la Martinique et François Louisy, sénateur de la Guadeloupe, sur les problèmes économiques liés aux relations entre les départements d'outre-mer et la Communauté européenne.

M. Jacques Genton, président, a tout d'abord précisé que la délégation entendait les sénateurs des D.O.M. à la demande du Président du Sénat averti des difficultés que provoque l'intégration de ces économies dans le grand marché intérieur communautaire.

M. Rodolphe Désiré a indiqué que ses collègues et lui-même avaient en effet exposé au président Alain Poher les inquiétudes que provoquent à la fois l'instauration prochaine de la libre circulation des marchandises entre les D.O.M. et le reste de la Communauté, et l'harmonisation fiscale. La libre circulation des marchandises va mettre en question la survie de l'économie bananière dans les Antilles françaises. Le marché européen de la banane est, en effet, actuellement compartimenté entre, notamment, la France, l'Allemagne et l'Espagne.

En 1993, date d'achèvement du grand marché intérieur, le marché allemand, approvisionné par une production d'Amérique centrale contrôlée par des sociétés nord-américaines, pourrait servir au transit de bananes américaines destinées à la réexportation vers la France et l'Espagne où elles concurrenceront les produits des Antilles et des Canaries, avec le succès que leur assureront des coûts de production nettement plus faibles. Or les bananes représentent 40% des exportations de la Martinique, 25% de celles de la Guadeloupe ; elles assurent, dans ces départements, 25.000 emplois directs et 30.000 emplois indirects. Avec un chômage qui se situe entre 20 et 25% de la population active, le recul de l'économie bananière serait ainsi désastreux.

La France a proposé aux instances de la Communauté une nouvelle organisation du marché bananier tenant compte des intérêts des producteurs de France, d'Espagne, de Grèce (Crète) et des pays A.C.P. (fournisseurs du marché anglais). Ces divers producteurs fournissent 30% de la consommation dans la Communauté. Il serait possible, pour maintenir ces parts de marché, d'imposer un droit d'entrée aux productions américaines et de fixer un prix communautaire de la banane qui assurerait la rentabilité de la production antillaise.

M. Rodolphe Désiré a remarqué que cette proposition française ne sera pas nécessairement partagée par nos partenaires de la Communauté et qu'au problème de la banane s'ajoute celui du sucre dont le règlement semble certes en bonne voie, mais aussi celui des accises sur le rhum.

Le second grand problème est celui de l'harmonisation fiscale. L'octroi de mer perçu dans les D.O.M. représente 50% des ressources des communes. Son régime devra être aménagé sur une période de dix ans à partir de 1993 dans le sens d'un alignement sur les règles communautaires. Dans ces conditions, les D.O.M., outre les moindres rentrées fiscales à subir, seront moins attractifs pour les investissements.

M. Jacques Genton, président, en réponse à cette intervention, a indiqué que la délégation pourrait, à la suite de cette audition, entendre le ministre des D.O.M.-T.O.M. et élaborer un rapport d'information sur les relations des D.O.M. avec la Communauté.

M. Philippe François a confirmé qu'il avait constaté, au cours d'un récent voyage dans les Antilles, la gravité des problèmes posés par l'avenir de l'économie bananière. Il a estimé que le repli de celle-ci augmenterait par contrecoup le prix de revient des autres produits locaux par suite de l'augmentation des coûts de transport et d'emballage qui sont actuellement établis à un niveau modéré du fait de l'efficacité des procédés d'emballage mis en place pour l'exportation des bananes. M. Philippe François a conclu en estimant nécessaire de s'opposer à l'importation, en France, des bananes d'Amérique centrale. L'Allemagne, qui a des intérêts économiques en Amérique du sud, est portée à favoriser les importations en provenance de cette zone ; il n'en est pas moins nécessaire de favoriser la consommation de produits des Antilles, comme le général de Gaulle y avait veillé lors de la mise en place du marché commun.

M. Daniel Millaud a constaté une analogie troublante entre les problèmes des T.O.M. français et ceux des D.O.M.

Avant la création de la Communauté, la France assurait le maintien des cours du copra dont elle avait un besoin impérieux. Depuis, le prix mondial s'est imposé, contrairement à ce qui prévaut pour les produits agricoles métropolitains. M. Daniel Millaud a été choqué d'apprendre que les produits des D.O.M. ne bénéficient pas, comme ceux-ci, d'une garantie de prix. Il semble cependant, a-t-il estimé, que l'on commence à prendre conscience des problèmes des D.O.M. et des T.O.M. dans les ministères. Il a conclu son intervention en insistant sur le fait que le problème n'avait pas seulement une dimension économique et qu'il pourrait être nécessaire de modifier le Traité de Rome eu égard aux intérêts des D.O.M. et des T.O.M.

M. Henri Bangou a souscrit à l'exposé introductif de M. Rodolphe Désiré, ajoutant que les D.O.M., en 1957, devaient être éligibles aux avantages du marché commun, y compris à la préférence communautaire, et que l'intégration communautaire devait favoriser leur développement. Or, à la veille de 1993, la couverture des importations par les exportations ne dépasse pas 16% ; le taux de chômage, plus fort certainement que celui indiqué par M. Rodolphe Désiré, se situe entre 25 et 33% ; une situation dangereuse se profile pour les dernières productions, banane, rhum et sucre. Si les D.O.M. font front commun avec les pays A.C.P. pour s'opposer à la production bananière américaine, en revanche il existe, depuis la signature de la quatrième convention de Lomé, une concurrence avec ces pays, dans la mesure où certaines de leurs productions légumières entrent maintenant en franchise dans la Communauté.

M. François Louisy, prenant la parole à son tour, a évoqué le problème du rhum dont la Communauté a changé la définition, ouvrant ainsi la voie à sa fabrication en dehors des zones traditionnelles de production.

M. Xavier de Villepin a estimé nécessaire d'effectuer un bilan de l'appartenance des D.O.M. à la Communauté et a demandé des précisions sur la production bananière en Amérique.

M. Rodolphe Désiré a indiqué que les bananes d'Amérique centrale sont produites essentiellement sous le contrôle de trois multinationales américaines et qu'elles forment la totalité des importations sur le marché allemand, le plus important d'Europe, où elles pénètrent sans droits. Après l'unification, l'Allemagne a obtenu une augmentation de son quota d'importation sans droits. D'autre part, les coûts de production sont nettement moindres en Amérique centrale - la journée de travail représente 2 dollars par jour - que dans les D.O.M. (50 dollars par jour) ou dans les pays A.C.P. (40 dollars par jour). Autre élément inquiétant : un tiers du marché français est désormais réservé à la banane africaine ; or les multinationales américaines ont pris en mains les plantations du

Cameroun dont elles peuvent rapidement tripler la production et elles font du dumping sur le marché français.

Le Traité de Rome prévoyait un statut spécial au bénéfice des D.O.M. mais avec l'Acte unique se profile le danger de l'harmonisation fiscale sans la préférence communautaire. C'est ce dernier élément qu'il est important d'obtenir dans le cadre d'une organisation commune du marché de la banane. Il est donc nécessaire que le problème soit rapidement résolu.

En ce qui concerne l'harmonisation fiscale, les échéances sont, elles aussi, brèves et il faut rapidement préciser, à la faveur de la conférence intergouvernementale sur l'union politique, les dispositions du Traité de Rome concernant la position des D.O.M. à l'égard de la Communauté.

Répondant à une question de M. Xavier de Villepin, M. Rodolphe Désiré a aussi indiqué que les problèmes qu'il évoquait ne se posaient pas dans le cadre du G.A.T.T.

M. Jacques Genton, président, a estimé nécessaire de préciser de manière urgente quel type de révision du Traité de Rome il fallait envisager.

M. Philippe François a déploré le non-respect de la préférence communautaire à l'égard des produits des D.O.M., comme c'est le cas pour les importations, par les Allemands et les Anglais, de produits de substitution des céréales. Il a demandé d'autre part si le Traité de Rome prévoyait des adaptations fiscales particulières pour les zones périphériques de la Communauté.

M. Rodolphe Désiré a précisé que l'article 227 paragraphe 2 du Traité permettait des mesures transitoires en faveur des D.O.M. La Cour de justice des Communautés a admis par l'arrêt Hansen, le maintien, sur cette base, de l'octroi de mer. A la suite de l'Acte unique, la Commission veut cependant appliquer aux D.O.M. le droit commun communautaire, à l'exception de la préférence communautaire.

M. Henri Bangou a insisté sur le fait que le problème de la banane fait maintenant ressortir une situation générale plus dramatique. La libre circulation des hommes va en outre poser le problème des prestations sociales servies actuellement dans les D.O.M.

M. Daniel Millaud a proposé de demander au Gouvernement d'établir un rapport évaluant la situation des D.O.M.

à l'égard de la Communauté entre 1957 et 1991 et indiquant les mesures envisagées pour résoudre ces problèmes.

M. Jacques Genton, président, a conclu la réunion en proposant qu'une lettre soit adressée, par le Président du Sénat, au Premier ministre, au ministre des affaires européennes et au ministre des D.O.M.-T.O.M., afin d'appeler leur attention sur ces divers problèmes, de désigner, d'autre part, un rapporteur de la délégation chargé d'élaborer un bilan de l'appartenance des D.O.M. à la C.E.E. et de poser enfin, au Gouvernement, sur ce sujet, une question orale européenne avec débat.

B. Audition de M. Louis Le Pensec, Ministre des départements et territoires d'outre-mer, sur les régions d'outre-mer et l'Europe le 10 octobre 1991

M. Jacques Genton, président, a en introduction rappelé les conditions dans lesquelles la délégation, à la demande du Président du Sénat, avait été saisie des problèmes posés par l'application dans les départements d'outre-mer des mesures liées à l'achèvement du marché unique.

Il a ainsi indiqué que la délégation du Sénat pour les Communautés européennes avait nommé M. Georges Othily comme rapporteur chargé d'élaborer un bilan sur cette question, le Président du Sénat ayant pour sa part alerté le Premier Ministre, le ministre des affaires européennes et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dangers de l'application immédiate du droit commun européen à ces régions, sans préférence communautaire.

M. Louis Le Pensec s'est réjoui de l'occasion qui lui était offerte, par la délégation, de contribuer à sa réflexion sur le bilan des effets de l'acte unique européen dans les départements d'outre-mer, dans la limite de ses compétences ministérielles.

M. Louis Le Pensec a mentionné les dispositions particulières en faveur des régions ultra-périphériques de la Communauté qui résultent, depuis 1957, de l'article 227, paragraphe 2, du Traité de Rome, dispositions confirmées par l'arrêt Hansen de 1978 de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Selon le ministre, trois questions principales doivent être abordées pour situer les rapports de la France et des départements d'outre-mer, avec la Communauté d'une part et avec les Etats partenaires qui se sont associés dans cette Communauté d'autre part.

La première porte sur l'emploi, priorité et finalité de la politique du développement.

Insistant sur l'importance des débouchés des produits tropicaux, il a évoqué le problème de de la banane (15.000 emplois directs et 30.000 emplois indirects pour les deux régions de Martinique et Guadeloupe, pour 20 % de la surface agricole utile, permettant à environ 50 % de la population active d'exercer un emploi ou de compléter un revenu et assurant 50 % de la valeur globale des exportations des deux îles) et le problème du rhum, qui, avec 17 % de son chiffre d'affaires, permet à la filière canne-sucre-rhum d'atteindre son équilibre.

A la suite de l'accord unanime intervenu le 24 juin 1991 au sein du Conseil des ministres de l'économie et des finances, il a ajouté que le gouvernement attachait un intérêt fondamental à cette question, compte tenu d'une conjoncture connue pour être difficile pour l'industrie sucrière et pour les activités annexes.

M. Louis Le Pensec a également évoqué l'effort pour l'équilibre engagé conjointement par la France, la Communauté et les régions d'outre-mer.

Il a précisé qu'au titre de l'objectif n° 1 de la réforme des fonds structurels européens, les régions d'outre-mer devraient percevoir, tous programmes confondus, pour la période 1989-1993, une enveloppe de près de 900 millions d'Ecus, soit un peu plus de 6,3 milliards de francs (c'est-à-dire 2 % des concours communautaires, alors que les départements d'outre-mer ne représentent que 0,5 % de la population européenne, ou 900 F par habitant et par an, quand les habitants des pays A.C.P. (Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) ne reçoivent en moyenne que 54 F).

Si on ajoute à ces transferts communautaires les contributions nationales et régionales, ce sera alors 12,6 milliards de francs qui seront mobilisés sur cette période au profit des régions d'outre-mer.

Évoquant ensuite, au sein de la politique communautaire, les relations avec les pays A.C.P., M. Louis Le Pensec a estimé indispensable que se crée une solidarité stratégique entre ces pays et les départements d'outre-mer, qu'il s'agisse de l'avenir de la filière canne-sucre-rhum, ou qu'il s'agisse de l'avenir des exportations de bananes.

Abordant le problème de l'octroi de mer, le ministre a indiqué que ce dossier avait été négocié par le gouvernement français dans le triple respect de la décentralisation, du maintien des ressources aux collectivités locales et de l'existence d'un traitement fiscal différencié, indispensable à la protection ou à la promotion des activités locales.

La sauvegarde du régime de l'octroi de mer, que la France a obtenu du Conseil des ministres de la Communauté, le 22 décembre 1989, se traduira dans un projet de loi que le gouvernement souhaite soumettre, au Parlement, avant la fin de la présente session parlementaire.

Le ministre a rappelé le contenu du projet et indiqué que les économies d'outre-mer devraient tirer profit d'une réforme qui a

pour objet, sur la durée, de répartir un produit fiscal destiné à soutenir les acteurs économiques créateurs d'emplois. Selon lui, l'esprit du projet de loi apparaît tout à fait conforme aux résultats des négociations menées à Bruxelles, mais son contenu mérite sans doute des ajustements importants.

Evoquant enfin le dialogue des régions d'outre-mer avec l'Europe, le ministre a souligné les efforts de la France qui ont pour but d'obtenir, en premier lieu que soit solidairement supporté, et de façon identique par tous, les conséquences des différentes politiques sectorielles, et en second lieu, que les politiques d'aide nécessaires soient élaborées et financées par la Communauté pour compenser les conséquences de la concurrence dans le grand marché européen.

Pour le ministre, l'équilibre est à trouver entre la part des préférences communautaires, y compris celles à accorder aux économies d'outre-mer, et la part d'ouverture aux pays avec lesquels il faut négocier dans le cadre du G.A.T.T. (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

Un débat s'est alors engagé auquel ont pris part MM. Rodolphe Désiré, Xavier de Villepin et Daniel Millaud.

M. Rodolphe Désiré a tout d'abord constaté que le discours de l'Etat avait beaucoup évolué, qu'il prenait désormais en compte la nécessité d'adapter la fiscalité aux conditions spécifiques de l'outre-mer et qu'il acceptait le principe d'un dialogue entre les régions de l'outre-mer et la Communauté européenne, du fait même de la complexité des problèmes soulevés par la réalisation du marché unique dans les régions ultra-périphériques de la Communauté.

Illustrant son propos par les problèmes concrets de la coopération régionale dans la Caraïbe (absence de communications maritimes ou aériennes fiables, absence d'accords commerciaux, absence de stratégie européenne vers la zone Amérique), il a suggéré d'envisager deux types de mesures, l'une permettant d'assurer une présence des départements d'outre-mer auprès des Communautés, l'autre favorisant le développement économique de ces régions par le moyen d'une loi de programme.

M. Xavier de Villepin a interrogé le ministre sur les problèmes posés par l'application de la directive du Conseil de 1989 sur le ratio de solvabilité des banques.

M. Daniel Millaud s'est étonné que le gouvernement découvre, après plus de trente ans, les problèmes de l'outre-mer, et il a regretté, qu'à l'instar du gouvernement néerlandais, la France n'ait

pas mieux défendu les intérêts des départements comme des territoires d'outre-mer.

M. Louis Le Pensec a répondu que le dialogue engagé avec les autorités communautaires, notamment avec l'aide des élus des départements d'outre-mer avait ébranlé la Commission, comme les visites sur place effectuées par les experts communautaires.

Répondant à M. Daniel Millaud, il a contesté que le gouvernement ne découvre que maintenant la spécificité de l'outre-mer, puisque la France avait, dès 1956, plaidé la cause des départements et territoires d'outre-mer. En revanche, il a reconnu que l'on pouvait comprendre les impatiences des élus, par exemple pour les délais de mise en oeuvre du programme POSEIDOM.

Répondant enfin à M. Xavier de Villepin, il a indiqué que le problème posé par l'application de la directive sur le ratio de solvabilité des banques était actuellement étudié par M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie et des finances.

M. Daniel Millaud a encore fait observer que le problème devait être posé en fonction de la citoyenneté française des habitants des départements et territoires d'outre-mer et que, de ce fait, la véritable réflexion devait porter sur l'absence de position du gouvernement français en faveur de la spécificité de l'outre-mer au cours des négociations européennes.

C. Audition de Mme Elisabeth GUIGOU, Ministre délégué aux Affaires européennes, le 10 octobre 1991

Mme Elisabeth Guigou a indiqué que les mesures en faveur des départements d'outre-mer obtenues depuis 1989 par le gouvernement français étaient loin d'être négligeables, qu'il s'agisse de l'adoption, le 22 décembre 1989 par le Conseil, du programme d'actions spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDOM), qu'il s'agisse du concours financier exceptionnel accordé, dans le cadre de ce programme par la Communauté, et qui se montera à 6 milliards de francs entre 1989 et 1993, qu'il s'agisse enfin de la reconnaissance de la coopération régionale par la nouvelle Convention de Lomé entrée en vigueur au 1er septembre 1991.

Le ministre a ensuite évoqué plusieurs dossiers européens relatifs aux régions d'outre-mer.

Tout d'abord, la décision du Conseil du 22 décembre 1989 concernant la réforme de l'octroi de mer était inéluctable, car cet impôt était discriminatoire et contraire à l'article 95 du Traité de Rome. La négociation a permis d'obtenir le maintien du statu quo jusqu'au 1er janvier 1993, puis l'extension de l'octroi de mer aux productions locales avec des possibilités d'exonération pendant 10 ans.

Le projet de loi que le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, avant la fin de l'actuelle session parlementaire, vise à transposer dans la loi les termes de la décision du Conseil ; il a été soumis, pour avis, aux assemblées locales (conseils généraux et régionaux, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture).

Pour ce qui est de la banane, le ministre a indiqué qu'il s'agissait là d'un dossier essentiel, puisqu'il concerne 45.000 emplois (15.000 emplois directs et 30.000 emplois indirects), représentant 50 % des exportations des départements d'outre-mer.

Le ministre a encore indiqué que la France avait suggéré de mettre en place le système suivant :

- instauration d'un quota sur l'ensemble des "bananes dollars" (non communautaires et non A.C.P.) ;
- application à toutes ces importations d'un prélèvement de 20 % ;
- instauration d'une taxe supplémentaire dont le produit serait ristourné aux pays producteurs

- enfin, mise en oeuvre de mesures de soutien aux producteurs communautaires.

Mme Elisabeth Guigou n'a pas caché les difficultés de la négociation en cours, car, au sein de la Communauté, l'Allemagne, le Bénélux et le Danemark sont partisans de solutions plus libérales ; les Britanniques ne sont pas favorables à un maintien des revenus, même s'ils partagent le souci de la France sur les garanties de débouchés ; seuls l'Espagne, le Portugal et la Grèce devraient soutenir la France. Le ministre a encore ajouté que les producteurs latino-américains suivent de près ce dossier et qu'ils n'hésiteront pas à user de tous les moyens de pression.

Abordant ensuite les avantages commerciaux accordés à quatre pays andins dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, Mme Elisabeth Guigou a reconnu que les mesures prises avaient pu poser des problèmes ; mais elle a aussi souligné que les départements d'outre-mer étaient eux-mêmes intéressés par les mesures prises à l'encontre du trafic de drogue dans ces régions, que les mesures prises l'ont été à titre exceptionnel (pour une durée temporaire de 4 ans), qu'enfin la pêche en Guyane a déjà bénéficié d'une aide importante de la Communauté.

Pour ce qui est du rhum, le ministre a reconnu que la définition communautaire garantit la spécificité du rhum agricole, mais non celle du rhum traditionnel de distillerie. Ce résultat, fruit d'une longue négociation ne semble pas pouvoir être remis en cause. En revanche, s'agissant de la fiscalité, Mme Elisabeth Guigou a fait état de la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission, lors du Conseil des ministres de l'économie et des finances du 24 juin 1991, qui a reconnu que la spécificité des zones ultra-périphériques de l'Europe pouvait justifier des dérogations en matière de T.V.A. et d'accises.

Par ailleurs, la directive sur les accises pourra ne pas s'appliquer dans les départements d'outre-mer. Elle a ajouté que le gouvernement français suit avec attention ce dossier, en particulier sur deux points restés ambigus :

- d'une part la possibilité pour le rhum traditionnel non agricole de bénéficier de ces dispositions ;

- d'autre part la possibilité de maintenir des droits d'accises très réduits, voire nuls en métropole et pas seulement dans les départements d'outre-mer.

Abordant enfin la question de la coopération régionale, Mme Elisabeth Guigou a estimé qu'il était faux de prétendre que

des mécanismes de coopération se mettent en place dans la Caraïbe dont seraient exclus les départements d'outre-mer, car, selon le ministre, la volonté du gouvernement français est de promouvoir la coopération régionale entre les départements d'outre-mer et leurs voisins.

Elle a ainsi évoqué la nomination d'un délégué interministériel à l'action régionale caraïbe qui dispose d'un fonds de 12 millions de francs pour 1991 et qui a pour mission d'assurer une meilleure cohérence des actions de l'Etat et une meilleure articulation décentralisée avec les initiatives des régions. Des contacts sont par ailleurs en cours, notamment avec l'O.E.C.S. (Organization of Eastern Carribean States), afin de permettre de lever certains obstacles comme les transferts bancaires ou les listes négatives.

Le ministre a sur ce point insisté sur le fait que le principe de non réciprocité, fondamental dans les relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement, ne pouvait pas être remis en cause.

Un débat s'est ensuite organisé auquel ont pris part MM. Roger Lise, Louis Virapoullé et Rodolphe Désiré.

M. Roger Lise a souligné l'importance du renvoi à la session parlementaire de printemps du dépôt du projet de loi portant réforme du régime de l'octroi de mer, afin de permettre une meilleure concertation avec les élus et les représentants des mouvements sociaux professionnels.

Il s'est ensuite interrogé sur l'efficacité des aides en provenance de la Communauté, dès l'instant où les productions aidées dans les départements d'outre-mer entrent en compétition avec celles des pays A.C.P. et il a illustré son propos par le sort qui a été réservé, dans le passé, aux productions de citrons de la Martinique. Pour lui, le débat doit moins porter sur les produits faisant l'objet d'aides communautaires que sur les principes qui président à la mise en oeuvre de ces aides.

M. Louis Virapoullé a déploré le système de blocage "archaïque" selon lequel les produits de l'outre-mer doivent être acheminés en France avant d'être distribués dans le reste de l'Europe. Alors même que les parlementaires européens qui se rendent à La Réunion sont séduits par la qualité des produits récoltés sur place, on doit regretter que la rupture de charge imposée en France constitue un handicap pour la commercialisation de ceux-ci dans le marché européen.

M. Rodolphe Désiré s'est réjoui de l'évolution constatée dans la prise de conscience, à la fois du gouvernement français et des autorités communautaires, sur les problèmes de l'outre-mer, au regard de dossiers particulièrement complexes. Mais il a noté l'absence de véritable coordination entre les représentants des départements d'outre-mer et les représentants de l'Etat lors des négociations européennes.

Il a cité à titre d'exemple l'octroi d'avantages commerciaux à quatre pays andins. Selon lui, si ces contacts avaient eu lieu, cette mesure aurait été désapprouvée par les régions d'outre-mer, car non seulement elle met en danger la production de ces dernières (notamment leurs cultures de diversification) sans contribuer de manière déterminante à la lutte contre la production de la drogue, mais encore elle suscite des difficultés dans les autres îles dépendant des pays A.C.P.

Selon lui, la coopération régionale est un problème complexe et le maintien de la non-réciprocité conduit actuellement nombre d'investisseurs des départements d'outre-mer à implanter leur activité dans les îles voisines comme Sainte-Lucie ou la Dominique.

Il a enfin évoqué le problème posé par l'octroi des visas, en particulier aux hommes d'affaires de la zone Caraïbe ; depuis plus d'un an qu'il a soulevé le problème auprès des autorités françaises aucune solution du type de celles qui ont été adoptées par les Etats-Unis sur leur frontière du Rio Grande n'a encore été mise en application.

Mme Elisabeth Guigou a répondu à M. Roger Lise en lui rappelant que les aides de la Communauté sont loin d'être négligeables puisque 2 % des concours communautaires sont accordés à 0,5 % de la population européenne. Elle a insisté en outre sur le fait que la préférence communautaire n'est pas un but en soi, mais un simple moyen au service du développement de la Communauté des régions d'outre-mer.

Répondant à M. Louis Virapoullé, elle s'est dite soucieuse, comme lui, d'appréhender les problèmes sur le terrain ; mais elle a aussi reconnu qu'elle ne pouvait fournir d'explications sur les problèmes de transports soulevés par le sénateur et qu'elle allait en saisir le ministre des transports.

Répondant enfin à M. Rodolphe Désiré, le ministre a souhaité une meilleure coordination des divers intervenants. Pour ce qui est des préférences commerciales accordées aux pays andins, elle a indiqué que la France y était opposée, mais que dans le cadre de

négociations à la majorité qualifiée soumises à de fortes pressions politiques, le Gouvernement français n'avait pu qu'obtenir une limitation des produits concernés, une durée temporaire pour ces préférences et un soutien communautaire, notamment pour la pêche guyanaise.

Mme Elisabeth Guigou a ajouté que la négociation n'avait pas été menée produit par produit mais qu'elle avait eu pour effet la transposition globale d'un dispositif déjà appliqué aux pays les moins développés. Des instructions ont en outre été adressées aux ambassades françaises dans les pays concernés pour qu'il soit remédié aux problèmes d'attribution de visas évoqués par M. Rodolphe Désiré.

D. Examen du rapport

M. Georges OTHILY, a présenté son rapport lors de la réunion de la délégation du 10 octobre 1991.

Le rapporteur a tout d'abord exposé que, pour établir avec objectivité et sérieux ce rapport, il s'était entouré de nombreux avis compétents et autorisés ; le secrétariat de la délégation a effectué sur place en juillet et août dernier une visite à la Martinique et à la Guadeloupe ; de très nombreux contacts ont alors eu lieu, organisés par les sénateurs de la Martinique et de la Guadeloupe, qui ont permis de rencontrer les principales organisations socio-professionnelles : Chambre de commerce, Chambre des métiers, mouvement des petites industries, agriculteurs, banquiers.

M. Georges Othily, rapporteur, a également indiqué qu'il avait procédé, en compagnie de l'ensemble des élus d'outre-mer, députés et sénateurs, à l'audition des représentants des associations socio-professionnelles des quatre D.O.M. sur la difficile question de la réforme de l'octroi de mer. Il a aussi consulté deux membres du Conseil économique et social, spécialistes des questions économiques de l'outre-mer : le professeur Jean Crusol et M. Etienne Barrat.

Par ailleurs, l'association métropolitaine des élus d'outre-mer (l'AMEDOM) a organisé les 28 et 29 septembre derniers, au Sénat, un colloque sur "les D.O.M. dans l'Europe 93", auquel ont pris part de nombreux représentants de la Commission des Communautés, notamment MM. Giuseppe Ciavarini-Azzi, Président du groupe Inter-Services pour les régions ultrapériphériques de la Communauté, et Emmanuel Constans, chef de Cabinet de Madame Scrivener, commissaire européen chargé de la fiscalité.

Le rapporteur a suivi avec attention les travaux de ce colloque auquel ont pris part les meilleurs spécialistes des questions évoquées dans son rapport, comme par exemple le professeur Castagnède qui a participé à la rédaction de l'actuel projet de loi sur la réforme de l'octroi de mer, ou M. Belorgey, ancien directeur des affaires économiques au ministère des D.O.M.-T.O.M.

Au cours du débat qui a suivi la présentation du rapport de M. Georges Othily, sont intervenus MM. Xavier de Villepin, Daniel Millaud, Rodolphe Désiré, Roger Lise, François Louisy et Jacques Genton, président.

M. Xavier de Villepin a attiré l'attention du rapporteur sur la nécessité pour les régions d'outre-mer de disposer d'un système bancaire solide et il s'est interrogé sur les risques que pourrait comporter le maintien d'un ratio de solvabilité à 5% au lieu de 8% à

un moment où, dans le monde entier, les conditions de fonctionnement des banques font l'objet de durcissement.

En réponse, le rapporteur, après avoir mentionné les craintes des banques locales de l'outre-mer et les difficultés qu'elles vont rencontrer pour améliorer leurs fonds propres, a proposé une modification de son projet de conclusion pour tenir compte des remarques formulées par M. Xavier de Villepin.

M. Daniel Millaud a constaté le parallélisme entre les problèmes des départements d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer. Il a renouvelé la critique adressée à M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, selon laquelle le Gouvernement français n'avait pas pris, dans les négociations européennes, de précautions identiques à celles prises par d'autres gouvernements, comme par exemple celui du royaume des Pays-Bas en faveur des gouvernements des Antilles néerlandaises et d'Aruba. Il a par ailleurs souhaité que le titre du rapport présenté par M. Georges Othily explique avec précision ce que recouvre la notion de "régions d'outre-mer".

Après que M. Jacques Genton, président, et M. Roger Lise eurent appuyé la remarque de M. Daniel Millaud, M. Rodolphe Désiré a suggéré que la notion de "régions d'outre-mer" soit explicitée par la mention des quatre départements français d'outre-mer concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

M. François Louisy a enfin adressé des remerciements au président de la délégation et au président du Sénat pour les efforts qui ont été déployés, depuis le 3 juillet dernier, par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, en faveur des départements d'outre-mer. Il a constaté, qu'après l'intégration de ces régions, dans l'Europe, par le Traité de Rome en 1957, il avait fallu attendre 1978 pour qu'un arrêt de la Cour de justice des Communautés reconnaisse la spécificité et les retards de développement de ces régions, confirmés ultérieurement par le Parlement européen, en 1987, sur le rapport de M. Giosuè Ligios. Selon lui, le combat est à continuer, les problèmes posés par l'écoulement des produits tropicaux comme la banane, la canne ou le rhum exigeant à la fois une attention permanente et des moyens d'association de ces régions aux négociations européennes.

Au terme de ce débat le rapport d'information a été adopté à l'unanimité par la délégation.

V. LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Ayant constaté l'ampleur des problèmes posés par l'intégration des Antilles, comme de la Guyane et de la Réunion, dans le marché unique de 1993 et les risques que ferait courir l'application immédiate du droit communautaire à ces régions, sans préférence communautaire ;

Ayant également constaté que le jeu combiné de la loi de départementalisation du 19 mars 1946 et des lois de décentralisation des 2 mars 1982 et 2 août 1984 a contribué à la création de facto de collectivités territoriales particulières, dont la spécificité doit inévitablement être prise en compte lorsqu'on aborde leur place dans l'Europe ;

Ayant noté la reconnaissance de la spécificité domienne par la Cour de Justice des Communautés dans son arrêt "HANSEN" du 10 octobre 1978, et par le Parlement européen dans sa résolution du 11 mai 1987 ;

Ayant pris connaissance des décisions du Conseil des Ministres de la Communauté du 22 décembre 1989 relatives, d'une part, au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM) et, d'autre part, à la réforme du régime de l'octroi de mer ;

LA DÉLÉGATION

- regrette que l'actuel projet de loi tendant à réformer l'octroi de mer s'écarte sensiblement de la décision du Conseil du 22 décembre 1989 et ne prenne pas en compte la nécessaire protection d'économies vulnérables ;

- considère par ailleurs qu'en raison des critiques émises à l'encontre de l'actuel projet, le Parlement devrait veiller à ne pas se prononcer avant de disposer de simulations chiffrées fondées sur des données fiables ;

- note que la plupart des produits tropicaux des régions d'outre-mer ne bénéficient pas de règlements de marché de la politique agricole commune (PAC), notamment au regard du marché de la banane ;

- estime que rester au dogme du libre-échange, au 1er janvier 1993, serait condamner la production des régions françaises d'outre-mer et qu'il convient donc de mettre en place un règlement d'organisation commune du marché de la banane ;

- souligne que, faute de ce règlement, les régions d'outre-mer risqueraient d'être placées devant de graves risques sociaux engendrés par un chômage brutal ;

- remarque que les intérêts économiques des régions d'outre-mer ne sont pas toujours pris en compte dans les relations entre l'Europe et les pays-tiers, comme le prouve le règlement CEE n° 3211/90 du Conseil relatif au régime de préférence tarifaire généralisée sans contingentement appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou ;

- constate que la nouvelle définition communautaire du rhum ainsi que les modifications au 1er janvier 1993 de la fiscalité actuelle jouent contre les intérêts des régions françaises d'outre-mer et demande en conséquence au Gouvernement français de réserver l'appellation "rhum contrôlé" à la production de ces régions et d'exiger des autorités communautaires le traitement fiscal particulier en matière de TVA et d'accises "notamment pour certains alcools de bouche produits dans les zones ultrapériphériques et présentant des spécificités objectives", dont le Conseil Economie-Finances du 24 juin 1991 a reconnu la justification ;

- demande le maintien, au profit des banques locales des régions françaises d'outre-mer, pendant une période provisoire, du ratio de solvabilité au taux actuel de 5 % et non de 8 % prévu par la directive du 18 décembre 1989 ou l'adoption de mesures permettant, à ces mêmes banques, de relever leurs fonds propres ;

- s'inquiète de la mise en place, dans la zone Caraïbe, de mécanismes de coopération dont sont exclues les régions ultramarines de l'Europe et regrette les effets pervers de la clause de non-réciprocité incluse dans les accords négociés par la Communauté avec les Etats ACP ;

- demande que l'actuelle Conférence intergouvernementale sur l'Union politique soit l'occasion de préciser, dans un traité, le statut que l'Europe entend donner à ces régions d'outre-mer pour leur permettre de jouer un rôle au contact du monde américain ;

- regrette que les régions françaises d'outre-mer ne disposent pas déjà des moyens de négociations que se réserve encore l'Etat, malgré quelques tentatives timides d'autonomie régionale ;

- considère que la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la décision du Conseil des Ministres de la Communauté du 22 décembre 1989 relative au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM) exige des aménagements institutionnels en faveur des régions d'outre-mer, afin notamment d'organiser les échanges commerciaux dans la Caraïbe, de négocier avec la Communauté européenne l'application ou l'exclusion de toute mesure contraignante ;

- exige enfin que, d'une manière générale, la Communauté européenne prenne totalement en compte la singularité des régions françaises d'outre-mer en les dotant, au sein de l'Europe, d'un statut dérogatoire et spécifique.

ANNEXE N° 1

Extraits du Traité de Rome concernant les régions d'outre-mer

EXTRAIT DU TRAITE DE ROME CONCERNANT LES REGIONS D'OUTRE MER

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

*Article 8 C (**)*

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun.

Article 92

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1^{er} janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,

d) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 227

2. En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives:

- à la libre circulation des marchandises.**
- à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4,**
- à la libération des services.**
- aux règles de concurrence.**
- aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226,**
- aux institutions,**

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent traité et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions.

ANNEXE N° 2

**Décision du Conseil du 22 décembre 1989 instituant
un programme d'options spécifiques à l'éloignement
et à l'insularité des départements français d'outre-mer
(POSEIDOM)**

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1989

instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (*Poséidom*)

(89/687/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2 et son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, il appartient aux institutions de la Communauté de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements d'outre-mer; qu'il convient à cet effet d'instaurer un programme pluriannuel et plurisectoriel afin de mieux réaliser cet objectif; que, dans le cas d'espèce, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'adoption de la présente décision et qu'il convient donc de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que les départements français d'outre-mer, qui constituent également des régions au sens de la loi française du 2 août 1984 subissent un retard structurel important aggravé par plusieurs phénomènes (grand éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance de leur économie de quelques produits) dont la constance et le cumul portent lourdement préjudice à leur développement économique et social; que ces phénomènes caractérisent nettement leur contexte socio-économique par rapport à celui des autres régions de la Communauté, particulièrement sur le plan du taux de chômage, qui est un des plus élevés de la Communauté et qui touche principalement les jeunes;

considérant que les instances communautaires ont, à maintes reprises, exprimé leur solidarité à l'égard des départements d'outre-mer, que ce soit par l'intervention des fonds communautaires ou par une prise en compte de leurs spécificités dans l'application des réglementations communautaires; que le Parlement européen, dans sa résolution du 11 mai 1987 sur

les problèmes régionaux des départements d'outre-mer, a souligné avec force «que la gravité de la situation des départements d'outre-mer justifie et requiert une action plurisectorielle de développement économique et social» et a demandé aux instances communautaires la mise en œuvre d'une large série d'actions très diverses;

considérant que les contraintes particulières des départements d'outre-mer rendent nécessaire de renforcer le soutien de la Communauté en vue de promouvoir leur développement économique et social; que ce soutien devrait intervenir incessamment pour faciliter l'insertion de leur économie dans le marché intérieur de 1993;

considérant que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la Communauté en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle les dispositions du traité et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer, étant entendu qu'il reste possible d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue d'un «développement économique et social de ces régions»;

considérant toutefois que, tout en faisant partie intégrante de la Communauté, les départements d'outre-mer sont localisés dans des régions tropicales en développement; que toute action relative à ces départements doit procéder, dès lors, d'une claire perception de cette double dimension et viser à la fois l'objectif de l'achèvement du marché intérieur et celui d'une reconnaissance de la réalité régionale; que l'objectif du marché intérieur devrait se traduire par le maintien, l'aménagement ou l'abolition des réglementations en vigueur dans les départements d'outre-mer par rapport à celles qui prévaudront dans l'ensemble de la Communauté tout en permettant à ces départements de rattraper le niveau économique et social moyen communautaire;

considérant que la réglementation européenne à adopter en faveur de la protection de l'environnement et des ressources naturelles devra tenir compte également de la fragilité des milieux insulaires et de la sensibilité particulière de ces territoires à une pression touristique croissante;

considérant que la réalisation de ces objectifs peut imposer notamment l'adaptation de réglementations communautaires générales dans la mesure où celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte des réalités particulières aux départements d'outre-mer; qu'il convient, dès lors, d'entreprendre une démarche cohérente dans le cadre d'un programme global d'actions;

¹⁾ JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 56.

considérant que la mise en œuvre de ce programme devrait se traduire par l'adoption d'actes juridiques, par le Conseil ou la Commission selon le cas, certains d'entre eux pouvant s'appliquer aux seuls départements d'outre-mer et d'autres ne les visant qu'incidemment dans des textes de portée générale;

considérant que l'efficacité commande qu'un tel programme s'inscrive dans une durée pluriannuelle qui pourra s'étendre, pour certains éléments du programme, au-delà de l'échéance du 31 décembre 1992 eu égard aux contraintes de caractère permanent qui caractérisent les départements d'outre-mer;

considérant que les effets économiques d'éventuels régimes spécifiques devront rester strictement limités au territoire des départements d'outre-mer sans affecter directement le fonctionnement du marché commun;

considérant que certaines productions tropicales des départements d'outre-mer ne font pas l'objet de mesures communes, ce qui ne permet pas de réaliser les objectifs énumérés à l'article 39 vis-à-vis des producteurs concernés; qu'il y aura lieu ainsi, d'une part, d'appliquer aux départements d'outre-mer, sous réserve d'adaptations, les organisations communes de marché existantes, d'autre part, d'aménager certaines organisations communes ou de prévoir des solutions *ad hoc*; qu'il sera nécessaire en ce qui concerne en particulier la banane de statuer sur des dispositions qui tiennent compte des objectifs de l'acte unique et qu'il conviendra d'adopter en faveur des départements d'outre-mer des mesures qui tiennent compte de l'importance économique et sociale de ce produit dans certains de ces départements et de l'objectif d'un niveau de vie équitable pour les producteurs;

considérant que la situation géographique exceptionnelle des départements d'outre-mer par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante, imposent à ces régions des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; qu'il serait nécessaire d'y permettre une meilleure couverture de leurs besoins en produits agricoles et alimentaires par la production locale, particulièrement en ce qui concerne l'élevage où le coût du produit final comporte une part importante d'intrants; qu'il y a lieu en conséquence de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

considérant que les départements d'outre-mer sont des fournisseurs, sur le marché communautaire en Europe, de produits tropicaux homologues et concurrents de ceux obtenus en partie à moindre coût dans les pays en développement voisins qui bénéficient d'un accès préférentiel sur le marché communautaire, de sorte que le principe de la préférence communautaire est difficilement applicable en fait aux produits obtenus dans les départements d'outre-mer; que les pays voisins de ces départements constituent par ailleurs un débouché potentiel pour leurs produits, l'importante industrie du tourisme de ces régions s'y trouvant généralement approvisionnée en produits d'autres origines à moindre coût; qu'une plus grande coopération régionale pourrait

permettre aux départements d'outre-mer de mieux utiliser ce débouché; qu'il y a lieu également de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

considérant que de nombreuses réglementations nationales particulières aux départements d'outre-mer ont été prises, souvent de longue date, pour favoriser leur développement économique et social; que, notamment, la perspective de l'achèvement du marché intérieur impose qu'il soit décidé avant le 31 décembre 1992 de leur maintien, de leur aménagement ou de leur abolition en conformité avec les principes généraux du traité, tout en tenant compte des contraintes particulières qui pèsent sur ces régions;

considérant qu'il est important de disposer de moyens de transport réguliers, et au coût le plus faible, pour pallier les obstacles de l'éloignement et de l'insularité; que le transport aérien constitue un outil de développement régional et qu'il convient de rechercher, dans le cadre du partenariat avec les autorités locales, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation;

considérant que, dans ce cadre, le rhum constitue un produit de première importance économique et sociale dans les départements d'outre-mer; que le Conseil a, par la décision 88/245/CEE⁽¹⁾, autorisé la France à maintenir un régime fiscal spécial sur le marché national français jusqu'au 31 décembre 1992, par dérogation à l'article 95 du traité; qu'il convient d'ici à cette date d'étudier les conséquences qu'aura la triple perspective de la nouvelle définition communautaire, de la suppression de la répartition entre les États membres du contingent octroyé aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'abolition de ce régime fiscal au-delà du 1^{er} janvier 1993 et qu'il convient en conséquence de prendre au plus tôt les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum;

considérant que, dans ce cadre également, les départements d'outre-mer bénéficient d'une fiscalité propre, particulièrement par l'institution de l'octroi de mer qui valorise l'auto-gestion des collectivités locales dans leur propre développement en leur assurant des ressources propres et qui permet de soutenir les productions locales; que l'achèvement du marché intérieur impose l'aménagement de cette institution afin de la rendre compatible avec le droit communautaire tout en favorisant son caractère d'outil efficace au développement de telles régions;

considérant que le Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 février 1988 a, dans le cadre de la rationalisation des objectifs des fonds à finalité structurelle, affirmé cinq objectifs prioritaires, dont celui de promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement; qu'il a d'ores et déjà inclus explicitement les départements d'outre-mer dans la liste des régions relevant de cet objectif et indiqué que les contributions des fonds structurels pour l'ensemble des régions en retard de développement seront doublées en termes réels de 1987 à 1992; qu'il en résulte que les fonds à finalité structurelle, la Banque européenne d'investissement et les autres instruments financiers existants interviendront pour les départements d'outre-mer sur la base du cadre communautaire d'appui corres-

(1) JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 33.

pendant, de façon coordonnée, concentrée et complémentaire aux initiatives nationales et locales, en application du règlement (CEE) n° 2052/88 (1);

considérant qu'un programme cohérent et intégrant tous les moyens d'intervention de la Communauté et des autorités nationales et régionales peut permettre une utilisation optimale et plus efficace des ressources des fonds structurels;

considérant que, dans le cadre de cette programmation, la participation active des autorités locales, régionales et nationales ainsi que la complémentarité des interventions communautaires doivent être assurées dans le respect des principes du partenariat et de l'additionnalité;

considérant par ailleurs que les départements d'outre-mer sont entourés, dans leurs deux zones géographiques, d'États et de territoires avec lesquels la Communauté entretient des relations variées qui se traduisent par des politiques de coordination peu coordonnées entre elles; que, cependant le développement des diverses composantes d'une même zone géographique, aux contraintes et caractéristiques similaires, devrait passer notamment par la mise en œuvre de projets régionaux communs à ces diverses composantes, quel que soit leur statut à l'égard du droit communautaire, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle et renforce la coopération régionale entre les partenaires concernés;

considérant en outre que ces entités voisines sont traditionnellement confrontées à des problèmes similaires en dépit de leurs statuts différents; qu'une coopération régionale adaptée aux réalités locales passe par un dialogue plus direct entre les parties concernées; qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les procédures de consultations régionales, en étroite liaison avec les États membres intéressés pour ce qui concerne les régions ou territoires relevant d'États membres,

DECIDE:

Article premier

Il est institué un programme pluriannuel d'action pour les départements français d'outre-mer, dénommé *Poséidon* (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer), tel qu'il figure à l'annexe. Ce programme s'applique aux mesures législatives et aux engagements financiers.

Le Conseil adopte, en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires à l'exécution de ce programme et invite la Commission à lui soumettre, dans les plus brefs délais, des propositions y afférentes.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1990.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par le Conseil
Le président
É. CRESSON

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

ANNEXE

PROGRAMME D'OPTIONS SPÉCIFIQUES À L'ELOIGNEMENT ET À L'INSULARITÉ DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (POSEIDOM)

TITRE I

Principes généraux

1. Le programme Poseidom se fonde sur le double principe de l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté et de la reconnaissance de la réalité régionale, caractérisée par les spécificités et contraintes particulières des régions concernées par rapport à l'ensemble de la Communauté.
- 2.1. La mise en œuvre du programme Poseidom est réalisée en principe du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992, grâce à l'adoption par le Conseil ou la Commission, selon le cas, des actes juridiques nécessaires, conformément aux dispositions et procédures prévues dans le traité.
- 2.2. Eu égard aux contraintes permanentes et spécifiques aux départements d'outre-mer, certaines actions du programme Poseidom pourront continuer à s'appliquer au-delà du 31 décembre 1992 de manière à permettre le développement économique et social de ces régions.
3. Le programme Poseidom soutient la réalisation des objectifs généraux du traité en contribuant à la réalisation des objectifs particuliers suivants:
 - a) permettre une insertion réaliste des départements d'outre-mer dans la Communauté en fixant un cadre approprié pour l'application des politiques communes dans ces régions;
 - b) contribuer au rattrapage économique et social des départements d'outre-mer, dans la perspective du marché intérieur du 31 décembre 1992, par l'action coordonnée et concentrée des fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers existants; les mesures prises par les autorités nationales ou régionales doivent s'intégrer dans cette action.
4. Le programme Poseidom soutient la réalisation des objectifs qui sont énumérés à l'annexe VII de l'acte final de la troisième convention ACP-CEE et dans la déclaration identique jointe à la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ainsi qu'à la première partie du titre VII de la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée par la décision 87/341/CEE ⁽²⁾, et dans les dispositions correspondantes de la décision qui lui succédera, qui tendent à promouvoir la coopération régionale dans les zones en développement ou sont localisées les départements d'outre-mer, notamment en prévoyant les instruments appropriés pour la participation à des projets ou programmes régionaux communs.

TITRE II

Application des politiques communes dans les départements d'outre-mer

5. Les mesures communautaires déjà prises pour les départements d'outre-mer seront maintenues, étendues ou adaptées en conformité avec la présente décision pour mieux répondre à leurs spécificités et à la nécessité de permettre leur rattrapage économique et social.
6. Les directives ou autres mesures à adopter, dans l'optique du marché intérieur, du domaine social et dans les domaines de la recherche et du développement technologique, sans préjudice des dispositions du programme-cadre communautaire en la matière, ainsi que de la protection de l'environnement, devront tenir compte de la spécificité des départements d'outre-mer et de la nécessité de permettre leur développement économique et social.
7. La Communauté et l'État membre mettront en œuvre toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes communautaires, notamment locales, de desservir les départements d'outre-mer dans l'intérêt de leur développement.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1987, p. 10.

8.1. Sur la base d'une analyse à effectuer par la Commission produit par produit, en fonction de critères objectifs, les produits agricoles non couverts par des mesures communes bénéficieront de mesures *ad hoc*, qui pourront notamment prendre la forme d'aides à la transformation ou d'aides à la commercialisation, sans exclure dans des cas particuliers la possibilité d'aides à la production. Le Conseil ou la Commission, selon le cas, prendront les premières mesures nécessaires à cette fin six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision.

8.2. Compte tenu de l'importance économique et sociale de la banane pour les départements d'outre-mer et de l'objectif d'un niveau de vie équitable pour les producteurs, la Commission décidera, sans attendre l'adoption de règles communes, en particulier dans le cadre de la réglementation en matière de Fonds structurels, les interventions en faveur de ce secteur. En vue d'améliorer les conditions de production et de concurrence, ces interventions prendront notamment la forme de mesures en matière de recherche, de récolte, de présentation et de traitement, de transport, de stockage, de commercialisation et de promotion commerciale.

Le Conseil statuera, sur proposition de la Commission, sur les dispositions relatives à la banane en vue de la réalisation du marché unique d'ici le 31 décembre 1992.

8.3. La Commission examinera, pour ce qui concerne le rhum, les conséquences économiques et sociales de la triple perspective de la nouvelle définition communautaire des changements agréés dans le cadre de la négociation de la quatrième convention ACP-CEE quant à l'accès du rhum originaire des États ACP sur le marché communautaire et de l'abolition du régime fiscal spécial, en tenant compte des intérêts des producteurs communautaires et de ceux des territoires et pays tiers à l'égard desquels la Communauté a souscrit des engagements particuliers.

Le Conseil et la Commission prendront au plus tôt, chacun en ce qui le concerne, les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum de façon à améliorer leur compétitivité, à restructurer la filière et à faciliter la commercialisation de leur production, dans la perspective de la suppression progressive des quotes-parts nationales. La Commission présentera au Conseil des propositions à cet effet d'ici le 30 juin 1990. Elle fera rapport avant le 31 décembre 1992 sur la situation des producteurs communautaires et la mise en œuvre des mesures visées ci-dessus.

9.1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêteront des actions destinées à pallier les effets de la situation géographique exceptionnelle des départements d'outre-mer par rapport au territoire continental de la Communauté, tout en tenant compte des objectifs de la coopération régionale.

Ces actions se traduiront, d'une part, par des mesures visant à faciliter l'approvisionnement des départements d'outre-mer et, d'autre part, par des mesures en faveur de certaines productions agricoles de ces régions.

9.2. En ce qui concerne leur approvisionnement, les départements d'outre-mer bénéficieront notamment des mesures suivantes:

a) En premier lieu, les mesures en question concerneront les intrants destinés à l'élevage local: à cet effet, les céréales originaires des pays en développement et destinées à la production animale seront exonérées du prélèvement lors de leur importation directe dans les départements d'outre-mer.

En cas de difficultés d'approvisionnement, reconnues par la Commission, des produits en question originaires des pays en développement, ces mesures pourront être étendues exceptionnellement aux céréales originaires des autres pays tiers.

b) En second lieu, les mesures en question pourront concerner également des produits destinés à des fins d'alimentation humaine: ces produits originaires des pays et territoires d'outre-mer ou des États ACP pourront être exonérés du prélèvement ou, le cas échéant, du droit de douane lors de leur importation directe dans les départements d'outre-mer.

En cas de difficultés d'approvisionnement, reconnues par la Commission, des produits en question originaires des pays et territoires d'outre-mer ou des États ACP avoisinants, ces mesures pourront être étendues aux produits originaires des autres pays en développement.

c) Les mesures visées aux points a) et b) seront limitées aux fins des besoins du marché local en prévoyant les mesures permettant d'assurer que les produits en question ne donnent pas lieu à réexpédition vers le reste de la Communauté.

9.3. En ce qui concerne leurs productions agricoles, les départements d'outre-mer bénéficieront des mesures suivantes à arrêter sur la base d'une analyse à effectuer par la Commission produit par produit, en fonction de critères objectifs:

- a) Des mesures communautaires seront prévues pour le développement de certaines productions lorsqu'elles disposent de débouchés sur le propre marché des départements d'outre-mer, sur celui des zones avoisinantes ou sur celui du reste de la Communauté.
 - b) Pour les autres productions, des mesures pourront être prévues compte tenu notamment de leur efficacité pour le développement économique et social des départements d'outre-mer.
- 10.1. Les mesures nationales qui ont des effets spécifiques en faveur des départements d'outre-mer seront inventoriées systématiquement afin qu'il soit décidé, avant le 31 décembre 1992, de leur maintien, de leur aménagement ou de leur abolition, en conformité avec les principes généraux du traité et compte tenu des contraintes particulières de ces régions.
- 10.2. En ce qui concerne les aides au sens de l'article 92 du traité, la Commission:
- a) après avoir procédé à l'inventaire visé au paragraphe 1, examine les aides au titre de cette disposition et prend les dispositions relevant de sa compétence ou propose, le cas échéant, au Conseil les mesures qui s'avèreraient nécessaires, en vertu des articles 92, 93 et 94 du traité, en tenant compte de la situation spécifique des départements d'outre-mer ainsi que de l'effet des mesures communautaires prévues dans le présent programme ou prises en exécution de celui-ci;
 - b) procède, même après l'échéance du 31 décembre 1992, à intervalles réguliers, à un examen des aides en vue d'y apporter les modifications résultant de l'évolution de la situation.
11. Le système de taxe appliqué dans les départements d'outre-mer sous le nom d'octroi de mer sera aménagé selon les dispositions de la décision 89/688/CEE (1).

TITRE III

L'action des fonds à finalité structurelle de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers

- 12.1. Dès l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2052/88 (2) et dans les conditions fixées par celui-ci, les objectifs et procédures énoncés dans ledit règlement s'appliquent aux interventions dans les départements d'outre-mer des Fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants en vue de promouvoir leur développement et leur ajustement structurel.
- 12.2. Les interventions structurelles tiennent compte des handicaps supplémentaires que constituent pour les départements d'outre-mer l'éloignement et l'insularité.
- 12.3. En application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, les autorités françaises et la Commission veillent à ce que les actions couvertes par les cadres communautaires d'appui en faveur des départements d'outre-mer soient menées de façon prépondérante par le biais de la mise en œuvre de programmes opérationnels, en veillant aux principes du partenariat et de l'additionnalité.
- 12.4. Dans le cadre de ses compétences et conformément aux règles d'éligibilité des Fonds structurels, la Commission accélère l'octroi de concours dans le cas où leurs interventions s'imposent pour remédier aux dommages qui sont causés par les catastrophes naturelles propres aux régions tropicales concernées, notamment par les cyclones, et dont la réparation n'est pas couverte par les aides d'urgence.

TITRE IV

La coopération régionale

- 13.1. Afin de permettre une meilleure coopération régionale, des consultations sont encouragées entre les différents États, pays et territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer des zones géographiques concernées, en liaison avec les autorités des États membres compétents pour ce qui concerne les départements d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer.

(1) Voir page 46 du présent Journal officiel.
 (2) JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9.

- 13.2. En ce qui concerne la coopération régionale dans le domaine commercial, elle pourra prendre la forme d'accords commerciaux régionaux, selon les dispositions prévues par le traité.

Par ailleurs, des actions de promotion commerciale communes aux départements d'outre-mer, aux pays et territoires d'outre-mer et aux États ACP avoisinants pourront être financées, conformément aux méthodes indiquées au paragraphe 3, de manière coordonnée et dans le respect des règles et compétences respectives de chaque Fonds.

- 13.3. Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des Fonds à finalité structurelle et conformément aux règles d'éligibilité de ces Fonds, la Commission veillera à ce que les départements d'outre-mer bénéficient des interventions des fonds structurels au titre de projets ou de programmes régionaux communs à des départements d'outre-mer, des pays et territoires d'outre-mer et des États ACP d'une même zone géographique, pour autant que et dans la mesure où:

— les projets ou programmes régionaux communs sont ceux définis dans leurs objectifs, leur champ d'application et leurs règles de procédure aux articles 101 à 113 de la troisième convention ACP-CEE et aux articles 54 à 66 de la décision 86/283/CEE et, dès qu'elles entrent en vigueur, aux dispositions correspondantes de la quatrième convention ACP-CEE et de la décision qui succédera à ladite décision,

— les règles de procédure pour le financement de ces projets ou programmes sont celles propres à chacun des fonds communautaires concernés.

La Commission veille à assurer une coordination dans le temps entre ces financements et dans la mise en œuvre subséquente de ces projets ou programmes.

TITRE V

Disposition finale

14. La Commission présente au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme *Poséidon*.
-

ANNEXE N° 3

**Décision du Conseil du 22 décembre 1989
relative au régime de l'octroi de mer
dans les départements français d'outre-mer**

DECISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1989

relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer

89/688/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2 et son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, il appartient aux institutions de la Communauté de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements d'outre-mer; que, dans le cas d'espèce, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet et qu'il convient en conséquence de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que des mesures favorisant le développement économique et social des départements d'outre-mer ont été adoptées dans le passé de manière dispersée; que, toutefois, par la décision 89/687/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a institué un programme d'action en faveur de ces régions, appelé «Poséïdom»; que ce programme comporte un volet fiscal qu'il convient de mettre en œuvre;

considérant que l'octroi de mer constitue actuellement un élément de soutien aux productions locales qui sont soumises aux difficultés de l'éloignement et de l'insularité;

considérant qu'il s'agit en outre d'un instrument essentiel d'autonomie et de démocratie locale, dont les ressources doivent constituer un moyen de développement économique et social des départements d'outre-mer;

considérant que le régime de l'octroi de mer, sous sa forme actuelle, comporte cependant des éléments qui rendent nécessaire sa réforme afin d'intégrer les départements d'outre-mer pleinement dans le processus d'achèvement du marché intérieur tout en tenant compte de leurs structures économiques fragiles;

considérant qu'il convient d'aménager, dans un délai approprié pour les autorités locales et nationales, ce régime en un

régime fiscal interne applicable à l'ensemble des produits commercialisés dans les départements d'outre-mer;

considérant toutefois que, afin de permettre la création, le maintien et le développement d'activités dans les départements d'outre-mer, il s'avère opportun d'autoriser les autorités locales à exonérer, totalement ou partiellement, selon les besoins économiques, les activités locales de l'application de ce nouvel octroi de mer pour une période de temps ne dépassant pas en principe dix années;

considérant que, afin de veiller à ce que les exonérations respectent les règles du traité et d'assurer la coordination nécessaire avec les objectifs généraux poursuivis par la Communauté, il convient que le Conseil confie à la Commission la tâche de se prononcer, dans un délai de deux mois, compte tenu de la stratégie de développement économique et social de chaque département d'outre-mer, sur les régimes d'exonération présentés par les autorités régionales qui doivent avoir pour objet d'aider au développement économique et social de ces régions, conformément à l'article 227 paragraphe 2 du traité;

considérant que ces régimes d'exonération devraient avoir un caractère temporaire et prendre fin, en principe, dix ans après la réforme du régime; que, au terme de cette période, le régime fiscal devrait donc en principe être pleinement conforme aux principes de l'article 95 du traité, étant entendu que des mesures de soutien visant les mêmes objectifs pourront toujours être prises dans le cadre des aides régionales et dans le respect des dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité; que la Commission soumettra, avant l'expiration de ce délai de dix ans, un rapport au Conseil sur l'application du régime et son incidence sur le développement des départements d'outre-mer, assorti, le cas échéant, d'une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations;

considérant que, dans l'attente de la réforme de l'octroi de mer, la France devrait être autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime d'octroi de mer dans sa forme actuelle, sous réserve de certaines conditions garantissant qu'il affecte le moins possible le marché commun et qu'il est utilisé dans le seul but visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

D'ici au 31 décembre 1992 au plus tard, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer soit applicable indistinctement,

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 56.

⁽⁴⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

selon les principes et modalités énoncés aux articles 2 et 3, aux produits introduits et aux produits obtenus dans ces régions.

Article 2

1. La recette de la taxe est affectée par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer de manière à y favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social. La Commission est informée dans les meilleurs délais des dispositions prises par les autorités compétentes en vue de la réalisation de cet objectif.

2. Les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer fixent un taux d'imposition de base. Ce taux peut être modulé selon les catégories de produits. Cette modulation ne doit en aucun cas être de nature à maintenir ou à introduire des discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté.

3. Compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de la réalisation de l'objectif visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, des exonérations de la taxe, partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction du système de taxe en question, dans les conditions prévues à l'article 3. Ces exonérations doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer et s'insérer dans la stratégie de développement économique et sociale de chaque département d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les régimes d'exonération retenus par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer sont notifiés à la Commission, qui en informe les États membres et prend position dans un délai de deux mois sur la base des critères indiqués ci-dessus. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé.

La Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du régime d'exonération au plus tard cinq ans après l'introduction du système de taxe en question.

Article 3

Un an au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 2 paragraphe 3, la Commission soumet au Conseil

un rapport sur l'application du régime visé à l'article 2, afin de vérifier l'incidence des mesures prises sur l'économie des départements d'outre-mer et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales. Ce rapport doit faire notamment état de l'effet du système de taxe en question sur le rattrapage économique et social des départements d'outre-mer, en prenant notamment comme critères le taux de chômage, la balance commerciale, le produit intérieur brut régional, ainsi que sur la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et sur la coopération régionale entre les départements d'outre-mer et leurs voisins.

Compte tenu des conclusions du rapport visé au premier alinéa, la Commission, en prenant en considération l'objectif de développement économique et social des départements d'outre-mer visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, soumet, le cas échéant, simultanément au Conseil une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations.

Des mesures de soutien visant les mêmes objectifs peuvent être prises dans le cadre des aides régionales.

Article 4

Dans l'attente de la mise en application de la réforme de l'octroi de mer selon les principes retenus à l'article 1^{er}, la République française est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime actuel de l'octroi de mer à condition que tout projet d'extension de la liste des produits soumis à l'octroi de mer ou d'augmentation de ses taux soit notifié à la Commission, qui pourra s'y opposer dans un délai de deux mois. Celle-ci examine en outre avec les autorités compétentes locales les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 1980.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

E. CRESSON

ANNEXE N° 4

**Règlement du Conseil du 25 juillet 1988
relatif aux zones franches et entrepôts francs**

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/88 DU CONSEIL

du 25 juillet 1988

relatif aux zones franches et entrepôts francs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les zones franches et entrepôts francs sont respectivement des parties du territoire douanier de la Communauté et des locaux, séparés du reste de ce territoire, où il y a généralement une concentration d'activités relatives au commerce extérieur; que ces zones et entrepôts francs assurent, grâce aux facilités douanières qui y sont prévues, la promotion des activités précitées et notamment la redistribution de marchandises à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté; que, dès lors, les dispositions les concernant constituent un instrument essentiel de la politique commerciale de la Communauté;

considérant que la directive 69/75/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a fixé les règles que doivent comporter les dispositions des États membres en matière de zones franches; que l'importance de ces zones dans le cadre de l'union douanière nécessite une application uniforme dans la Communauté des dispositions y afférentes; qu'il convient, dès lors, de compléter et de clarifier les règles actuellement en vigueur et de prévoir un acte directement applicable dans les États membres et offrant de ce fait une plus grande sécurité juridique pour les particuliers;

considérant qu'il ne convient pas de donner aux zones franches et entrepôts francs des avantages de concurrence en ce qui concerne l'application des droits à l'importation; qu'il est, par contre, approprié de prévoir pour ces zones et entrepôts des formalités douanières allégées par rapport à celles applicables dans les autres parties du territoire douanier de la Communauté, vu la situation particulière de ces zones et entrepôts;

considérant que les marchandises non communautaires introduites dans ces zones ou entrepôts doivent pouvoir y séjourner, sans limitation de délai et sans donner lieu au paiement des droits à l'importation ou à l'application de mesures de politique commerciale; que les marchandises pendant leur séjour dans ces zones ou entrepôts sont à considérer, pour l'application desdits droits et mesures, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que des marchandises communautaires placées en zone franche ou entrepôt franc bénéficient de certaines mesures prévues en principe à leur exportation; qu'il faut également régler les conséquences du placement en zone franche ou entrepôt franc de marchandises communautaires qui sont soumises dans les échanges intracommunautaires à des impositions résultant de l'application de la politique agricole commune aussi longtemps que de telles impositions s'appliquent; que d'autres marchandises communautaires doivent pouvoir être placées en zone franche ou entrepôt franc; que, si elles sont soumises à des impositions nationales, il incombe aux États membres de régler les conditions et les conséquences de leur placement en zone franche ou entrepôt franc sans préjudice des dispositions fiscales communautaires;

considérant qu'il faut établir certaines règles de taxation pour le cas où une dette douanière naît pour les marchandises placées en zone franche ou entrepôt franc; que, sous certaines conditions, une plus-value acquise à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté ne doit pas être comprise dans la valeur en douane de ces marchandises;

considérant qu'il est nécessaire de garantir l'application uniforme du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application; qu'il est opportun d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine dans le cadre du comité des entrepôts douaniers et des zones franches, institué par le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux entrepôts douaniers ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

TITRE I

Généralités

Article premier

1. Le présent règlement fixe les règles applicables aux zones franches et aux entrepôts francs.
2. Dans une zone franche ou un entrepôt franc:
 - a) les marchandises non communautaires ne sont pas soumises aux droits à l'importation ni, sauf disposition contraire, aux mesures de politique commerciale;

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO n° C 283 du 6. 11. 1985, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 120 du 20. 5. 1986, p. 16.

⁽³⁾ JO n° C 283 du 20. 10. 1986, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11.

b) les marchandises communautaires, pour lesquelles une réglementation communautaire spécifique le prévoit, bénéficient, du fait de leur placement en zone franche, de mesures se rattachant, en principe, à l'exportation des marchandises;

c) les formalités douanières et mesures de contrôle auxquelles donnent lieu l'entrée et le séjour des marchandises ainsi que leur sortie ne sont applicables que dans la mesure où elles sont prévues dans le présent règlement.

3. Aussi longtemps que les marchandises communautaires sont soumises, dans les échanges intracommunautaires, à des impositions résultant de l'application de la politique agricole commune, ces impositions ne sont pas applicables dans une zone franche ou un entrepôt franc.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) *zone franche*: des parties du territoire douanier de la Communauté séparées du reste de ce territoire, dans lesquelles les marchandises non communautaires qui y sont introduites sont considérées, pour l'application des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale à l'importation, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la Communauté pour autant qu'elles ne soient pas mises en libre pratique ni placées sous un autre régime douanier dans les conditions fixées par le présent règlement;

b) *entrepôt franc*: des locaux situés sur le territoire douanier de la Communauté, dans lesquels les marchandises non communautaires qui y sont introduites sont considérées, pour l'application des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale à l'importation, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la Communauté pour autant qu'elles ne soient pas mises en libre pratique ou placées sous un autre régime douanier dans les conditions fixées par le présent règlement;

c) *marchandises communautaires*: les marchandises:

— entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté,

— en provenance de pays ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et qui sont en libre pratique dans un État membre,

— obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets;

d) *marchandises non communautaires*: les marchandises autres que celles visées au point c). Sans préjudice des accords conclus avec des pays tiers pour l'application du régime du transit communautaire, sont également considérées comme non communautaires les marchandises qui, bien que remplissant les conditions prévues au point c), sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire;

e) *droits à l'importation*: tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou de régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

f) *droits à l'exportation*: les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui de régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

g) *autorité douanière*: toute autorité compétente pour l'application de la réglementation douanière, même si cette autorité ne relève pas de l'administration des douanes;

h) *personne*:

— soit une personne physique,

— soit une personne morale,

— soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité de faire des actes juridiques sans avoir le statut légal de personne morale.

Article 2

1. Les États membres peuvent constituer certaines parties du territoire douanier de la Communauté en zones franches ou autoriser la création d'entrepôts francs.

2. Les États membres déterminent la limite géographique de chaque zone. Les locaux destinés à constituer un entrepôt franc doivent être agréés par les États membres.

3. Les États membres s'assurent que les zones franches sont clôturées et fixent les points d'accès et de sortie de chaque zone franche ou entrepôt franc.

4. Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité douanière.

Article 3

1. Les limites et les points d'accès et de sortie de la zone franche et des entrepôts francs sont soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc ou en sortent peuvent être soumis au contrôle douanier.

3. L'accès à une zone franche ou à un entrepôt franc peut être interdit aux personnes qui n'offrent pas toute garantie nécessaire pour le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

4. L'autorité douanière peut contrôler les marchandises qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc, y

sejourner ou en sortent. Pour permettre ce contrôle, une copie du document de transport, qui doit accompagner les marchandises lors de leur entrée et sortie, doit être remise à l'autorité douanière ou tenue à sa disposition auprès de toute personne désignée à cet effet par ladite autorité. Lorsque ce contrôle est requis, les marchandises doivent être mises à la disposition de l'autorité douanière.

TITRE II

Entrée des marchandises dans les zones franches ou entrepôts francs

Article 4

1. Toutes les marchandises peuvent être placées dans une zone franche ou un entrepôt franc, quelle que soit leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle:

- a) à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;
- b) à la possibilité pour l'autorité douanière d'exiger que les marchandises qui présentent un danger, qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent, pour d'autres motifs, des installations particulières soient placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 4, l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises ne donne lieu ni à leur présentation à l'autorité douanière, ni au dépôt d'une déclaration en douane.

2. Ne doivent être présentées à l'autorité douanière que les marchandises qui:

- a) se trouvent placées sous un régime douanier et dont l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc entraîne l'apurement dudit régime; toutefois, une telle présentation n'est pas nécessaire si une dispense de l'obligation de présenter les marchandises est admise dans le cadre du régime douanier en question;
- b) ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation autorisant le placement de ces marchandises en zone franche ou en entrepôt franc;
- c) ont fait l'objet d'une demande en vue du paiement à l'avance des redevances à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune.

3. L'autorité douanière peut exiger que les marchandises soumises à des droits à l'exportation ou à d'autres dispositions régissant l'exportation soient signalées au service des douanes.

4. Sur demande de l'intéressé, l'autorité douanière atteste le statut communautaire ou non communautaire de marchandises placées en zone franche ou en entrepôt franc.

TITRE III

Fonctionnement des zones franches et des entrepôts francs

Article 6

1. La durée du séjour des marchandises dans les zones franches ou en entrepôts francs n'est pas limitée.

2. Des délais spécifiques établis conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2503/88 s'appliquent à certaines marchandises.

Article 7

1. Sous réserve des articles 8 et 9, est autorisée en zone franche ou en entrepôt franc toute activité de nature industrielle ou commerciale, ou de prestation de service, exercée conformément aux conditions fixées par le présent règlement.

2. L'autorité douanière peut toutefois prévoir certaines interdictions ou limitations à ces activités, compte tenu de la nature des marchandises sur lesquelles portent lesdites activités ou des besoins de la surveillance douanière.

3. L'autorité douanière peut interdire l'exercice d'une activité dans une zone franche ou un entrepôt franc aux personnes qui n'offrent pas les garanties nécessaires pour l'application correcte des dispositions prévues par le présent règlement.

Article 8

Lorsque les activités visées à l'article 7 consistent à faire subir des traitements à des marchandises non communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) sans préjudice de l'article 13 paragraphe 2, les manipulations usuelles visées à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2503/88 peuvent être effectuées sans autorisation;
- b) les opérations de perfectionnement autres que les manipulations usuelles s'effectuent conformément au règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾. Les États membres peuvent toutefois, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des conditions de fonctionnement et de surveillance douanière des zones franches ou entrepôts francs, adapter les modalités de contrôle prévues en la matière. Les formalités qui peuvent être supprimées

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

Dans une zone franche ou un entrepôt franc sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 31 du règlement (CEE) n° 1999/85.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de perfectionnement effectuées sur le territoire du vieux port franc de Hambourg ne sont pas soumises à des conditions d'ordre économique.

Toutefois si, dans un secteur d'activité économique détermine, les conditions de concurrence dans la Communauté sont affectées à la suite de cette dérogation, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide l'application à l'activité économique correspondante établie sur le territoire du vieux port franc de Hambourg des conditions d'ordre économique prévues sur le plan communautaire en matière de perfectionnement actif;

- c) les opérations de transformation sous douane s'effectuent conformément au règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4151/87 ⁽²⁾. Les États membres peuvent toutefois, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des conditions de fonctionnement et de surveillance douanière des zones franches ou entrepôts francs, adapter les modalités de contrôle prévues en la matière. Les formalités qui peuvent être supprimées dans une zone franche ou un entrepôt franc sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 31 du règlement (CEE) n° 1999/85.

Article 9

Lorsque les activités visées à l'article 7 consistent à faire subir des traitements aux marchandises communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) les marchandises communautaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) et relevant de la politique agricole commune ne peuvent faire l'objet que des manipulations expressément visées pour ces marchandises à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2503/88. Ces manipulations peuvent être effectuées sans autorisation;
- b) les marchandises communautaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 peuvent faire l'objet des manipulations usuelles mentionnées à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) 2503/88 sans autorisation ou être détruites conformément à l'article 10 paragraphe 1 quatrième tiret.

Article 10

1. Sans préjudice de l'article 8, les marchandises non communautaires placées en zone franche ou en entrepôt franc peuvent, pendant leur séjour en zone franche ou en entrepôt franc, être:

- mises en libre pratique,
- placées sous le régime de l'admission temporaire,
- abandonnées au profit du Trésor public, si cette possibilité est prévue par la réglementation nationale, ou
- détruites, à condition que l'intéressé fournisse à l'autorité douanière toute information que celle-ci estime nécessaire, les déchets et débris résultant de cette destruction pouvant eux-mêmes recevoir l'une des destinations visées à l'un des tirets précédents ou à l'article 8.

L'abandon ou la destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

2. Lorsque le paragraphe 1 n'est pas appliqué, les marchandises non communautaires et les marchandises communautaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) et paragraphe 3 ne peuvent pas être consommées ou utilisées dans les zones franches ou dans les entrepôts francs.

3. Sans préjudice des dispositions applicables aux produits d'avitaillement et dans la mesure où le régime en question le permet, le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'utilisation ou à la consommation des marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application des droits à l'importation ou à des mesures de politique agricole commune ou de politique commerciale, ou à des impositions visées à l'article 1^{er} paragraphe 3. Dans ce cas, une déclaration de mise en libre pratique ou d'admission temporaire n'est pas nécessaire.

Une déclaration est toutefois exigée dans le cas où ces marchandises sont à imputer sur un contingent ou sur un plafond.

Article 11

1. Toute personne qui exerce une activité, soit de stockage, d'ouvroison ou de transformation, soit de vente ou d'achat de marchandises dans une zone franche ou un entrepôt franc doit, dans la forme agréée par l'autorité douanière, tenir une comptabilité matières. Les marchandises doivent, dès leur introduction dans les locaux de ladite personne, être prises en charge dans cette comptabilité matières. Ladite comptabilité matières doit permettre à l'autorité douanière d'identifier les marchandises et de faire apparaître leurs mouvements.

La comptabilité matières doit être tenue à la disposition de l'autorité douanière afin de lui permettre tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

2. En cas de transbordement de marchandises à l'intérieur d'une zone franche, les documents qui s'y rapportent doivent être tenus à la disposition de l'autorité douanière. Le stockage de courte durée de marchandises, inherent à un tel transbordement, est considéré comme faisant partie du transbordement.

⁽¹⁾ JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1987, p. 1.

TITRE IV

Sortie des marchandises des zones franches et entrepôts francs

Article 12

Sans préjudice des dispositions particulières arrêtées dans le cadre de réglementation douanières spécifiques, les marchandises non communautaires sortant d'une zone franche ou d'un entrepôt franc, peuvent être:

- exportées hors du territoire douanier de la Communauté, ou
- introduites, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, dans les autres parties du territoire douanier de la Communauté.

Article 13

1. Lorsqu'une dette douanière naît pour une marchandise non communautaire, la valeur en douane de cette marchandise est déterminée selon le règlement (CEE) n° 1224/80⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Lorsque cette valeur est fondée sur un prix effectivement payé ou à payer qui inclut les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour en zone franche ou en entrepôt franc, ces frais ne doivent pas être compris dans la valeur en douane, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise.

2. Lorsque ladite marchandise a subi en zone franche ou en entrepôt franc des manipulations usuelles au sens de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2503/88, l'espèce, la valeur en douane et la quantité à prendre en considération pour la détermination du montant des droits à l'importation sont, sur demande du déclarant et à la condition que lesdites manipulations aient fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément au paragraphe 3 dudit article, celles qui seraient à prendre en considération si la marchandise en question n'avait pas été soumise auxdites manipulations. Des dérogations à cette disposition peuvent toutefois être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 28 du règlement (CEE) n° 2503/88.

Article 14

1. Les marchandises communautaires relevant de la politique agricole commune, placées en zone franche ou en entrepôt franc et visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) doivent recevoir une des destinations prévues par la réglementation qui leur accorde, du fait de leur placement en zone franche, le bénéfice des mesures se rattachant, en principe, à leur exportation.

2. Si ces marchandises sont réintroduites dans les autres parties du territoire douanier de la Communauté, ou si, à

l'expiration du délai fixe en application de l'article 6 paragraphe 2, elles n'ont pas fait l'objet d'une demande en vue de recevoir une destination visée au paragraphe 1, l'autorité douanière prend les mesures prévues par la réglementation spécifique concernée et relative au cas de non-respect de la destination prévue.

Article 15

Les marchandises communautaires placées en zone franche ou en entrepôt franc et visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 peuvent recevoir toute destination admise pour ces marchandises.

Article 16

1. Dans le cas de réintroduction des marchandises dans les autres parties du territoire douanier de la Communauté ou de leur placement sous un régime douanier, l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 4 peut être utilisée pour prouver le statut communautaire ou non communautaire de ces marchandises.

2. Lorsqu'il n'est pas établi par cette attestation ou par d'autres moyens que les marchandises ont le statut de marchandises communautaires ou non communautaires, ces marchandises sont considérées:

- pour l'application des droits à l'exportation et des certificats d'exportation ainsi que des mesures prévues pour l'exportation dans le cadre de la politique commerciale, comme des marchandises communautaires,
- dans les autres cas, comme des marchandises non communautaires.

Article 17

L'autorité douanière s'assure que les dispositions en matière d'exportation ou d'expédition applicables aux marchandises provenant d'États membres sont respectées lorsque les marchandises sont exportées ou expédiées à partir d'une zone franche ou d'un entrepôt franc.

TITRE V

Dispositions finales

Article 18

Le comité des entrepôts douaniers et des zones franches, institué par l'article 26 du règlement (CEE) n° 2503/88, peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 28 du règlement (CEE) n° 2503/88.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

Article 20

Le présent règlement ne préjuge pas l'adoption de dispositions particulières en matière de politique agricole commune qui restent soumises aux règles relatives à la mise en œuvre de cette politique.

Article 21

Lorsque, dans une réglementation communautaire spécifique, il est fait référence à des zones franches, cette référence s'entend comme étant faite également aux entrepôts francs.

Article 22

Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1629/88 ⁽²⁾.

Article 23

Le présent règlement n'affecte pas le règlement (CEE) n° 353/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les

conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin, qui sont originaires des pays tiers ⁽³⁾.

Article 24

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application un an après la date d'entrée en vigueur des dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 19.

2. La directive 69/75/CEE et les dispositions de la directive 71/235/CEE ⁽⁴⁾ prises pour son application sont abrogées à la date de la mise en application du présent règlement. Les références faites à ces directives doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 94.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

ANNEXE N° 5

**Règlement de la Commission du 30 juillet 1990 fixant
certaines dispositions d'application du règlement
du Conseil relatif aux zones franches et entrepôts francs**

REGLEMENT (CEE) N° 2562/90 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1990

fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil relatif aux zones franches et entrepôts francs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux zones franches et entrepôts francs⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant que la surveillance et le contrôle douanier ne doivent normalement pas être effectués à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc; qu'il faut prévoir les meilleures conditions pour que l'autorité douanière puisse exercer la surveillance et le contrôle aux limites extérieures des zones et entrepôts; qu'il est donc nécessaire d'adopter certaines dispositions relatives à la clôture des zones franches et aux locaux constituant des entrepôts francs;

considérant que le règlement (CEE) n° 2504/88 a prévu, en son article 3 paragraphe 4, qu'une copie du document de transport, qui doit accompagner les marchandises lors de leur entrée dans une zone franche ou un entrepôt franc ou de leur sortie d'une zone franche ou d'un entrepôt franc, doit être mise à la disposition de l'autorité douanière; que cette entrée ou sortie ne doit pas normalement donner lieu à des formalités douanières et ne doit notamment donner lieu à la présentation des marchandises et à la présentation d'une déclaration à l'autorité douanière que dans des cas particuliers et dans l'intérêt même de l'opérateur; qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'application relatives à l'entrée et la sortie des marchandises;

considérant que l'absence, en général, de contrôles douaniers à l'intérieur des zones franches et des entrepôts francs n'exclut pas, d'une part, la possibilité pour l'autorité douanière d'effectuer ces contrôles dans des cas particuliers et correspond, d'autre part, à une situation dans laquelle les opérateurs qui effectuent des activités dans ces zones ou entrepôts ainsi que la nature même de ces activités offrent les plus grandes garanties pour exclure que des marchandises soient consommées ou utilisées dans des conditions autres que celles prévues pour les autres parties du territoire douanier; qu'il est nécessaire d'adopter certaines dispositions relatives à la construction d'immeubles dans les zones franches et de prévoir certaines obligations des opérateurs, à remplir avant de commencer leurs activités dans une zone franche ou entrepôt franc, et notamment en ce qui concerne l'agrement de leur comptabilité matières; qu'il est nécessaire, en outre, d'établir des règles à observer pour la tenue de cette comptabilité;

considérant qu'il convient de prévoir que les dispositions du règlement (CEE) n° 3787/86 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/89⁽³⁾,

s'appliquent *mutatis mutandis* à l'annulation et à la révocation de l'agrement de la comptabilité matières; qu'il est opportun de prévoir la modification ou la révocation de cet agrement dans d'autres cas, et notamment lorsque des disparitions répétées de marchandises de la zone franche ou de l'entrepôt franc interviennent, sans que ces disparitions puissent être justifiées de façon satisfaisante;

considérant qu'il convient de ne pas limiter les manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur vente, manipulations usuelles pouvant être effectuées dans une zone franche ou un entrepôt franc, afin de ne pas entraver les activités dans les zones franches et les entrepôts francs; que, compte tenu du fait que les opérations sous le régime de la transformation sous douane peuvent être effectuées dans une zone franche ou un entrepôt franc, cette liberté ne doit pas donner lieu à des avantages non justifiés sur le plan des droits à l'importation; qu'à cette fin des règles particulières relatives à la demande préalable de l'autorisation de manipulations usuelles sont à prévoir;

considérant qu'il convient de préciser la procédure applicable à la mise en libre pratique des marchandises à l'intérieur de la zone franche ou de l'entrepôt franc; que tous les éléments nécessaires au contrôle de cette procédure sont à retrouver dans la comptabilité matières de l'opérateur; qu'il convient, des lors, d'utiliser une procédure simplifiée pour ces opérations de mise en libre pratique;

considérant qu'il est opportun de préciser les procédures applicables aux marchandises communautaires pour lesquelles une réglementation communautaire spécifique prévoit, du fait de leur placement en zone franche ou entrepôt franc, le bénéfice de mesures se rattachant, en principe, à l'exportation des marchandises;

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 2504/88 prévoit la mise en application dudit règlement un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il convient de fixer au 1^{er} janvier 1991; que la date de mise en application du présent règlement sera donc également le 1^{er} janvier 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des entrepôts douaniers et des zones franches.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) règlement de base: le règlement (CEE) n° 2504/88;

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 350 du 12. 12. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 1.

- b) **opérateur**: chaque personne qui exerce une opération de stockage, d'ouvroison, de transformation, de vente ou d'achat de marchandises dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- c) **surveillance**: l'action menée au plan général par l'autorité douanière en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable aux zones franches et entrepôts francs;
- d) **contrôle**: l'accomplissement d'actes spécifiques tels que la vérification des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité de documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires, en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable aux zones franches et entrepôts francs;
- e) **marchandises agricoles**: les marchandises relevant des règlements visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹⁾. Sont assimilées à des marchandises agricoles les marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 ⁽²⁾ (marchandises résultant de la transformation de produits agricoles) et (CEE) n° 3035/80 ⁽³⁾ (produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité) du Conseil;
- f) **paiement à l'avance**: le paiement d'un montant égal à la restitution à l'exportation avant cette exportation lorsque ce paiement est prévu par le règlement (CEE) n° 565/80;
- g) **marchandise avec préfinancement**: toute marchandise destinée à être exportée en l'état en bénéficiant d'un paiement à l'avance, quelle que soit la dénomination qui lui est attribuée par la réglementation communautaire permettant le paiement à l'avance;
- h) **produit de base avec préfinancement**: tout produit destiné à être exporté après une transformation allant au-delà d'une manipulation visée à l'article 20, sous forme de marchandise transformée, en bénéficiant d'un paiement à l'avance;
- i) **marchandise transformée**: tout produit ou marchandise résultant de la mise en œuvre d'un produit de base avec préfinancement, quelle que soit la dénomination qui lui est attribuée par la réglementation communautaire permettant le paiement à l'avance.
- a) la mise en libre pratique de marchandises, elles ne sont pas applicables ni lors du placement des marchandises en zone franche ou en entrepôt franc, ni pendant toute la durée de leur séjour;
- b) l'importation (introduction dans le territoire douanier de la Communauté) de marchandises, elles sont applicables lors du placement en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises non communautaires;
- c) l'exportation de marchandises, elles sont applicables lors de l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté à partir d'une zone franche ou d'un entrepôt franc de marchandises communautaires. Ces marchandises seront soumises à une surveillance par l'autorité douanière.

Article 3

La constitution d'une partie du territoire douanier de la Communauté en zone franche ou la création d'un entrepôt franc peut être sollicitée par toute personne.

Les zones franches existantes dans la Communauté et en fonction à la date d'adoption du présent règlement sont énumérées à l'annexe I.

Les États membres communiquent à la Commission les zones franches qu'ils constituent ou qui, étant déjà constituées, commencent à fonctionner et les entrepôts francs dont ils autorisent la création et le fonctionnement, quelles que soient leurs dénominations. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 4

La clôture délimitant la zone franche ou les locaux de l'entrepôt franc doivent être tels qu'ils facilitent à l'autorité douanière compétente la surveillance à l'extérieur de la zone franche ou de l'entrepôt franc et excluent toute possibilité de faire sortir les marchandises irrégulièrement de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

La zone extérieure contiguë à la clôture doit être aménagée de façon à permettre une surveillance adéquate par l'autorité douanière. L'accès à cette zone est subordonné au consentement de l'autorité douanière.

Article 2

1. Les mesures de politique commerciale visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement de base sont les mesures non tarifaires, établies dans le cadre de la politique commerciale commune.

2. Lorsque dans des actes communautaires les mesures visées au paragraphe 1 sont prévues pour:

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
⁽²⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

Article 5

1. L'autorisation de construire un immeuble dans une zone franche doit être demandée par écrit.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit spécifier dans le cadre de quelle activité l'immeuble sera utilisé ainsi que tous les autres renseignements qui permettent à l'autorité douanière d'évaluer la possibilité d'octroyer l'autorisation.

3. L'autorité douanière octroie l'autorisation lorsque l'application de la réglementation douanière ne s'en trouve pas entravée.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également en cas de transformation d'un immeuble dans une zone franche ou d'un immeuble constituant un entrepôt franc.

Article 6

Sans préjudice des dispositions relatives à la surveillance visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base, l'autorité douanière ne procède aux contrôles visés aux paragraphes 2 et 4 dudit article qu'à titre de sondage et chaque fois qu'elle a des doutes fondés quant au respect de la réglementation applicable.

TITRE II

ACTIVITÉ EXERCÉE DANS UNE ZONE FRANCHE OU ENTREPÔT FRANC ET AGREMENT DE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES

Article 7

Sans préjudice de l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement de base, l'exercice des activités visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement de base, y compris les activités de transbordement de marchandises, doit être notifié préalablement à l'autorité douanière.

Pour les activités visées à l'article 11 paragraphe 1 du règlement de base, la notification est constituée par la présentation de la demande d'agrément de la comptabilité matières visée à l'article 10.

Article 8

L'opérateur doit prendre toutes les précautions pour que les personnes qu'il emploie pour l'exercice de ses activités respectent la législation douanière.

Article 9

1. Avant de commencer ses activités à l'intérieur d'une zone franche ou un entrepôt franc, chaque opérateur doit obtenir l'agrément par l'autorité douanière de la comptabilité matières visée à l'article 11 du règlement de base.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 n'est accordé qu'aux personnes qui offrent toutes garanties nécessaires pour l'application des dispositions relatives aux zones franches et aux entrepôts francs.

Article 10

1. La demande de l'agrément visée à l'article 9, ci-après dénommée «demande», doit être faite par écrit auprès de l'autorité douanière désignée par l'État membre ou la zone franche ou l'entrepôt franc se trouve. Les États membres informent la Commission des autorités douanières désignées. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. La demande doit spécifier quelle activité parmi celles visées à l'article 11 paragraphe 1 du règlement de base est envisagée. Elle doit comporter une description détaillée de la comptabilité matières tenue ou à tenir, ainsi que la nature et le statut douanier des marchandises sur lesquelles portent lesdites activités et tout autre renseignement nécessaire pour permettre à l'autorité douanière de s'assurer de l'application correcte des dispositions régissant les zones franches et les entrepôts francs.

3. Les demandes et les documents s'y rapportant sont conservés par l'autorité douanière au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opérateur cesse ses activités dans la zone franche ou l'entrepôt franc.

Article 11

L'agrément de la comptabilité matières est délivré par écrit, date et signe.

La délivrance est communiquée au demandeur.

Une copie en est conservée pendant la période visée à l'article 10 paragraphe 3.

Article 12

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3787/86 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'annulation et à la révocation de l'agrément de la comptabilité matières.

2. L'agrément est modifié ou révoqué par l'autorité douanière lorsque celle-ci interdit l'exercice d'une activité dans la zone franche ou l'entrepôt franc, en vertu de l'article 7 paragraphes 2 ou 3 du règlement de base, à la personne à laquelle il a été délivré.

3. L'agrément est révoqué par l'autorité douanière lorsqu'il y a eu des disparitions répétées de marchandises, ne pouvant pas être justifiées de façon satisfaisante.

4. Lorsque l'agrément est révoqué, les activités auxquelles se rapporte la comptabilité matières ne peuvent plus être exercées dans la zone franche ou l'entrepôt franc.

TITRE III

ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LA ZONE FRANCHE OU L'ENTREPÔT FRANC

Article 13

Sans préjudice des articles 15 et 16 et des dispositions du titre VI, les marchandises qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc ne sont soumises ni à une présentation ni à une déclaration en douane lors de leur entrée.

L'entrée de toute marchandise dans les lieux utilisés pour l'exercice de l'activité est annotée sans délai dans la comptabilité matières visée à l'article 9.

Article 14

Le document de transport visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base est constitué par tout document relatif au transport, tel que feuille de route, bon de livraison, manifeste, note d'envoi, à condition qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises.

Article 15

1. Sans préjudice des procédures simplifiées éventuellement prévues dans le cadre du régime douanier à apurer, lorsque des marchandises qui se trouvent placées sous un régime douanier doivent être présentées à l'autorité douanière en vertu de l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement de base, le document douanier y relatif doit être présenté avec ces marchandises.

2. Au cas où un régime de perfectionnement actif ou d'admission temporaire est apuré par le placement des produits compensateurs ou marchandises d'importation sous le régime du transit communautaire, procédure externe, suivi d'une introduction en zone franche ou entrepôt franc en vue d'une exportation ultérieure hors du territoire douanier de la Communauté, l'autorité douanière procède à des contrôles par sondage pour s'assurer que les mentions visées à l'article 19 point f) sont apposées dans la comptabilité matières.

Elle s'assure également qu'en cas de transfert de marchandises entre deux opérateurs, à l'intérieur de la zone franche, ces mentions soient reportées dans la comptabilité matières du destinataire.

Article 16

Lorsque des marchandises ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation autorisant le placement de ces marchandises en zone franche ou en entrepôt franc, l'autorité douanière délivre l'attestation visée à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1574/80 de la Commission, du 20 juin 1980, fixant les dispositions d'application des articles 16 et 17 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation⁽¹⁾.

Article 17

Sans préjudice de l'article 27, l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises soumises à des droits à l'exportation ou à d'autres dispositions régissant l'exportation, pour lesquelles l'autorité douanière exige conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement de base qu'elles soient signalées au service des douanes, ne peut donner lieu à la présentation d'un document lors de l'entrée, ni à un contrôle systématique et généralisé portant sur toutes les marchandises qui entrent.

Article 18

Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base, l'autorité douanière atteste le statut communautaire ou non communautaire des marchandises placées en zone franche ou en entrepôt franc sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe II.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE FRANCHE OU DE L'ENTREPÔT FRANC

Article 19

1. L'opérateur qui tient la comptabilité matières agréée conformément à l'article 9 doit y annoter tous les éléments nécessaires au contrôle de l'application correcte de la réglementation douanière.

2. L'opérateur doit signaler à l'autorité douanière toute disparition de marchandises, qu'il constate autre que celle produite par une cause naturelle.

3. Sans préjudice de l'article 29, doivent apparaître dans la comptabilité matières, notamment:

- a) les indications relatives aux marques, numéros, nombre et nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises selon leur appellation commerciale usuelle, ainsi que, le cas échéant, les marques d'identification du conteneur;
- b) les indications nécessaires pour pouvoir suivre les marchandises, et notamment l'endroit où elles se trouvent;
- c) la référence au document de transport utilisé à l'entrée et à la sortie des marchandises;
- d) la référence au statut douanier et, le cas échéant, au document attestant ce statut visé à l'article 16;
- e) les indications relatives aux manipulations usuelles;
- f) au cas où l'introduction en zone franche ou en entrepôt franc sert à apurer le régime de perfectionnement actif ou d'admission temporaire ou à apurer le régime du transit communautaire, procédure externe, qui a lui-même servi à apurer un de ces régimes, les mentions prévues par, respectivement:

— l'article 71 du règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil, du 24 novembre 1986, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif;

— l'article 71 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1751/84 de la Commission, du 13 juin 1984, fixant certaines dispositions d'application du règlement CEE n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire⁽²⁾;

(1) n° L 161 du 26. 6. 1980, p. 3.

(2) IO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.

IO n° L 171 du 29. 6. 1984, p. 1.

g) les marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application des droits à l'importation ou à des mesures de politique commerciale, et pour lesquelles l'utilisation ou la destination doit être contrôlée.

4. Lorsqu'une comptabilité doit être tenue dans le cadre d'un régime douanier, les informations contenues dans cette comptabilité ne doivent pas être reprises dans la comptabilité matricielle visée au paragraphe 1.

Article 20

1. Les manipulations usuelles visées à l'article 8 point a) du règlement de base sont celles définies à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission ⁽¹⁾.

2. Lorsqu'un avantage sur le plan des droits à l'importation afférents aux marchandises non communautaires manipulées par rapport à ceux afférents aux marchandises avant manipulation pourrait résulter de la manipulation, celle-ci ne peut être effectuée qu'à condition que la demande visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base soit déposée au même moment que la demande de l'autorisation, conformément à l'article 35 paragraphe 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2561/90.

3. Lorsque la manipulation aurait pour résultat un montant de droits à l'importation supérieur au montant de droits à l'importation afférent aux marchandises avant manipulation, cette manipulation s'effectue sans autorisation et l'intéressé ne peut plus présenter la demande visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base.

Article 21

Lorsque des marchandises non communautaires sont placées sous le régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane dans une zone franche ou un entrepôt franc, sont applicables, respectivement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif ⁽²⁾ et du règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique ⁽³⁾, ainsi que les dispositions adoptées conformément à l'article 8 points b) et c) du règlement de base.

Article 22

Les États membres communiquent à la Commission les adaptations des modalités de contrôle des régimes de perfectionnement actif et de transformation sous douane qu'ils prévoient en vertu de l'article 8 points b) et c) du règlement de base.

Article 23

1. Sans préjudice de l'article 10 paragraphe 3 du règlement de base, lorsque des marchandises non communautaires

sont mises en libre pratique à l'intérieur d'une zone franche ou un entrepôt franc, la procédure visée à l'article 48 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2561/90 s'applique sans autorisation préalable de l'autorité douanière. Dans ce cas, l'agrément de la comptabilité matricielle visée à l'article 11 doit porter également sur l'utilisation de cette même comptabilité matricielle pour le contrôle de la procédure simplifiée de mise en libre pratique.

2. Le statut communautaire des marchandises mises en libre pratique conformément au paragraphe 1 est attesté par le document visé à l'annexe II, à délivrer par l'opérateur.

TITRE V

SORTIE DES MARCHANDISES DE LA ZONE FRANCHE OU DE L'ENTREPÔT FRANC

Article 24

La sortie des marchandises des lieux utilisés pour l'exercice de l'activité doit être annotée sans délai dans la comptabilité matricielle visée à l'article 9, de telle sorte qu'elle puisse servir de base pour les contrôles de l'autorité douanière visés à l'article 26.

Article 25

Sans préjudice des procédures applicables aux cas où l'exportation est soumise à des droits à l'exportation ou des mesures de politique commerciale applicables à l'exportation et des dispositions du titre VI, la sortie directe hors du territoire douanier de la Communauté de marchandises n'est soumise, ni à une présentation, ni à une déclaration en douane.

Article 26

Sans préjudice de l'article 31, pour s'assurer que les dispositions en matière d'exportation ou d'expédition applicables aux marchandises qui sortent de la zone franche ou de l'entrepôt franc visées à l'article 24 sont respectées, l'autorité douanière procède à des contrôles par sondage de la comptabilité matricielle de l'opérateur.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARCHANDISES COMMUNAUTAIRES AGRICOLES

Article 27

1. Les marchandises avec préfinancement qui sont placées en zone franche ou en entrepôt franc en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 doivent faire l'objet d'une présentation et d'une déclaration en douane.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est faite conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement (CEE) n° 2561/90.

Article 28

La comptabilité matières visée à l'article 9 doit comporter, outre les indications qui figurent à l'article 19, la date de placement des marchandises avec préfinancement dans la zone franche ou l'entrepôt franc, ainsi que la référence à la déclaration d'entrée.

Article 29

L'article 59 du règlement (CEE) n° 2561/90 s'applique aux manipulations de marchandises avec préfinancement.

Article 30

La transformation des produits de base avec préfinancement s'effectue dans une zone franche ou un entrepôt franc conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80.

Article 31

1. Les marchandises avec préfinancement doivent être déclarées pour l'exportation et quitter le territoire douanier de la Communauté dans les délais prévus par la réglementation communautaire agricole.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit être faite conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement (CEE) n° 2561/90.

3. Sans préjudice du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitu-

tion ou d'autres montants⁽¹⁾, l'autorité douanière procède à des contrôles par sondage sur la base de la comptabilité matières pour s'assurer que les délais visés au paragraphe 1 sont respectés.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Dans une zone franche ou un entrepôt franc, un entrepôt d'avitaillement peut être établi conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽²⁾.

Article 33

1. L'article 5 paragraphe 1 ne s'applique pas aux immeubles qui se trouvent, à la date d'adoption du présent règlement, dans les zones franches ou qui constituent des entrepôts francs, à condition que les immeubles utilisés permettent une surveillance adéquate de la part de l'autorité douanière.

2. Les opérateurs qui exercent déjà des activités dans les zones franches et les entrepôts francs doivent présenter la demande d'agrément de la comptabilité matières visée à l'article 9 avant le 1^{er} janvier 1992.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

¹ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.
² JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE N° 6

**Règlement du Conseil du 29 octobre 1990
relatif au régime de préférences tarifaires généralisées
appliqué à certains produits originaires de la Bolivie,
de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3211/90 DU CONSEIL

du 29 octobre 1990

modifiant le champ d'application des règlements (CEE) n° 3896/89, (CEE) n° 3897/89 et (CEE) n° 3898/89 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que les règlements (CEE) n° 3896/89⁽³⁾, (CEE) n° 3897/89⁽⁴⁾ et (CEE) n° 3898/89⁽⁵⁾ portent application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels, aux produits textiles et à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ;

considérant que la Communauté applique à ces pays, parmi lesquels figurent la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, un traitement préférentiel, en fonction notamment de leur degré de développement et de leur compétitivité, qui se traduit dans le secteur industriel et textile en une suspension du droit de douane dans le cadre d'un contingentement et d'un plafonnement tarifaire individuel et en une réduction du droit de douane sans limitation des quantités dans le secteur agricole, à l'exception de cinq produits qui sont soumis à des montants fixes à droit réduit ;

considérant que le développement de la production de cocaïne en Bolivie, en Colombie, en Équateur et au Pérou se fait au détriment des productions agricoles licites dont le revenu entre dans l'économie de ces pays ; que cette situation conduit à une diminution substantielle des ressources d'exportation des pays en question ;

considérant que le trafic de la cocaïne porte dangereusement atteinte à l'intégrité sociale de ces pays et dégrade leur économie au point de compromettre et même de faire régresser leur développement ;

considérant que la Communauté s'est prononcée favorablement à l'égard de la demande de soutien au programme spécial de coopération présenté par le gouvernement colombien ; que, afin d'accroître les recettes d'exportation de pays concernés et d'améliorer leur taux de croissance, il convient de leur apporter une aide accrue, à titre exceptionnel et temporaire, en leur octroyant un régime de préférences tarifaires généralisées communautaire qui consiste en l'exemption du contingentement et du plafonnement et l'octroi de la franchise de droit pour les produits industriels et textiles et en la franchise de droit pour une liste particulière de produits dans le secteur agricole ; que ce régime devrait leur être accordé pendant la durée prévue pour le programme spécial, soit quatre ans, sans préjudice du caractère annuel du schéma de préférences généralisées de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 3896/89 ne s'appliquent pas aux importations en question de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou.

Article 2

1. Le bénéfice du régime prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3897/89 s'applique aux produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou.

2. Les articles 2, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 3897/89 ne s'appliquent pas à la Bolivie, à la Colombie, à l'Équateur et au Pérou.

3. La Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou sont retirés de la liste des pays énumérés à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3897/89.

(¹) Avis rendu le 12 octobre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(²) Avis rendu le 19 septembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(³) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 1.

(⁴) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

(⁵) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 90.

Article 3

1. Le bénéfice du régime prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 troisième tiret et à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3898/89 s'applique aux produits originaires de la Colombie, de la Bolivie, de l'Équateur et du Pérou qui sont énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. La Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou sont retirés de la liste des pays énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3898/89.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

A. BATTAGLIA

ANNEXE

Liste de produits (a) (b) visés à l'article 3 paragraphe 1

Numero d'ordre	Code NC	Description
(1)	(2)	(3)
58.0015	0101 19 10	Chevaux destinés à la boucherie
58.0020	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure (c)
58.0030	0106 00	Autres animaux vivants
58.0040	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
58.0050	0205 00 (0)	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
58.0060	0206 10 91 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
58.0070	0206 30 90 0206 41 99 0206 49 99	de l'espèce porcine, autre que domestique
58.0080	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière
58.0090	0206 80 99 0206 90 99	des espèces ovine ou caprine
58.0095	0207 31 (0) 0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés (d)
58.0100	0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
58.0160	CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRÉS AQUATIQUES
58.0180	0407 00 90	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais, conserves ou cuits autres que de volailles de basse-cour
58.0190	0409 00 (0)	Miel naturel
58.0200	0410 00 (0)	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
58.0210	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
58.0220	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

(a) Dans le cadre des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. La ou un « ex » figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé, à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tant douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(d) Aucun AGR n'est perçu.

(1)	(2)	(3)
58.0230	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
58.0240	0706 90 30	Raitort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
58.0250	0708	Légumes à cosse, écosées ou non, à l'état frais ou réfrigéré
58.0260	ex 0709 20 00 0709 30 00 0709 40 00 0709 51 30 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 70 0709 90 90	Autres légumes à l'état frais ou réfrigéré : Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 janvier Aubergines Céleris, autres que les céleris-raves Chanterelles Piments doux ou poivrons autres Courgettes autres
58.0270	0710 tous codes sauf 0710 80 10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
58.0280	0711 tous codes sauf 0711 20 10 0711 20 90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
58.0290	0712 10 00 0712 20 00 0712 30 00 0712 90 30 0712 90 50 ex 0712 90 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : Pommes de terre Oignons Champignons et truffes Tomates Carottes autres, à l'exclusion des olives
58.0300	0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
58.0310 58.0320	0714 20 10 0714 90 90	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier : Patates douces pour la consommation humaine (c) autres
58.0370	0802 50 00 0802 90 90	autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : Pistaches autres
58.0380	0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, séchées
58.0390 58.0410 58.0420 58.0430 58.0440	0804 10 00 0804 30 00 0804 40 10 0804 40 90 0804 50 00	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs : Dattes Ananas Avocats, du 1 ^{er} décembre au 31 mai Avocats, du 1 ^{er} juin au 30 novembre Goyaves, mangues et mangoustans

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
58.0450	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 0805 30 90 0805 40 00 0805 90 00	Agrumes, frais ou secs : Clémentines, du 15 mai au 15 septembre Montreales et satsumas, du 15 mai au 15 septembre Mandarines et wilkings, du 15 mai au 15 septembre Tangerines, du 15 mai au 15 septembre autres, du 15 mai au 15 septembre Limes Pamplemousses et pomélos autres
58.0470	0807 10 10 0807 10 90 0807 20 00	Melons (y compris les pasteques) et papayes, frais : Pastèques autres Papayes
58.0480	0809 40 90 ex 0809 20 10 ex 0809 20 90	Prunelles, fraîches Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches
58.0490	0810 20 10 0810 20 90 0810 30 90 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90 0810 90 10 0810 90 30 0810 90 80	Autres fruits frais
58.0500	0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
58.0510	0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état
58.0520	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 10 0813 40 30 0813 40 50 0813 40 60 0813 40 80 0813 50 11 0813 50 19 ex 0813 50 30 ex 0813 50 91	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus : Abricots Pruneaux Pommes autres fruits Pêches, y compris les brugnons et nectarines Poires Papayes autres Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre : Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 : sans pruneaux avec pruneaux Mélanges, exclusivement de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arec et noix de cola Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes d'acajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, séchés
58.0530	0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pasteques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
58.0545	ex CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 0905 00 00 ET 0907 00 00
58.0560	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre

(1)	(2)	(3)
58.0570	1106 10 00 1106 30 10 1106 30 90	Farines et semoules des légumes à cosse secs de n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8: Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
58.0590	ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 1212 91 ET 1212 92
58.0600	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
58.0610	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
58.0625	ex 1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, à l'exclusion des produits relevant des numéros de code 1502 00 91 et 1502 00 99
58.0630	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostearine, oleomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
58.0640	1504 sauf code 1504 30 11	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non clairement modifiées
58.0650	1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
58.0660	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0670	1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0680	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0690	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0700	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0710	1513	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0720	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0730	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0740	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, reesterifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
58.0750	1517	Margarines: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
58.0760	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
58.0770	1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
58.0780	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycéneuses

(1)	(2)	(3)
58.0790	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et sepermactés, même raffinés ou colorés
58.0800	1522 00 10 1522 00 91 1522 00 99	Dé gras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales : Dé gras Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soapstocks</i>) autres
58.0810	1602 20 10 1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90 1602 50 90 1602 90 31 1602 90 69 1602 90 71 1602 90 79 1602 90 99	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang : de foies d'oie ou de canard de l'espèce porcine, autre que domestique de l'espèce bovine de gibier ou de lapin d'ovins ou de caprins
58.0820	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
58.0830	1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
58.0840	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
58.0850	1702 50 00	Fructose chimiquement pur
58.0860	1702 90 10	Maltose chimiquement pur
58.0870	1704	Sucrées sans cacao (y compris le chocolat blanc)(¹)
58.0880	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
58.0890	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES D'AMIDON, DE FÉCULES OU DE LAIT ; PÂTISSERIES (²)
58.0900	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
58.0910	ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES À L'EXCLUSION DE SIROPS DE SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 ET 2106 90 59
58.0920	ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2204 10 11 À 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 ET 2208 90 19
58.0930	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
58.0940	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses : de légumineuses
58.0950	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres
58.0960	2309 10 90 2309 90 10 2309 90 91 2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux : Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins Pulpes de betteraves mélassées autres
58.0970	CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCEDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

(1) Le MOB pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99 est limité à 16 % de la valeur en douane.

(2) Aucun droit additionnel n'est perçu pour les préparations dénommées « papad » relevant du code NC ex 1901 90 90.

ANNEXE N° 7

**Directive du Conseil du 18 décembre 1989
relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1989

relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit

(89/647/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la présente directive est le résultat des travaux entrepris par le comité consultatif bancaire qui a, en vertu de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE ⁽⁵⁾, la responsabilité de faire à la Commission toute suggestion en vue de la coordination des coefficients applicables dans les États membres;

considérant que l'établissement d'un ratio de solvabilité approprié joue un rôle central dans la surveillance des établissements de crédit;

considérant qu'un ratio dans lequel les actifs et les éléments de hors bilan sont pondérés en fonction de leur degré de risque de crédit est une mesure particulièrement utile de la solvabilité;

considérant que l'instauration de normes communes de fonds propres en fonction des actifs et des éléments de hors bilan soumis au risque de crédit est, en conséquence, un des éléments essentiels de l'harmonisation nécessaire pour parvenir à la reconnaissance mutuelle des techniques de contrôle et, ce faisant, à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine bancaire;

considérant que, à cet égard, la présente directive doit être vue en liaison avec d'autres instruments spécifiques qui harmonisent également les techniques fondamentales du contrôle des établissements de crédit;

considérant que la présente directive doit également être vue comme complémentaire de la directive 89/646/CEE qui établit le cadre général dont la présente directive fait partie intégrante;

considérant que les établissements sont appelés dans un marché bancaire commun à entrer en concurrence directe l'un avec l'autre et que l'adoption de normes communes de solvabilité sous la forme d'un ratio minimal aura pour effet de prévenir des distorsions de concurrence et de renforcer le système bancaire de la Communauté;

considérant que la présente directive prévoit des pondérations différentes à affecter aux garanties fournies par les différentes institutions financières; que la Commission s'engage par conséquent à examiner si la présente directive crée dans l'ensemble des distorsions significatives de concurrence entre les établissements de crédit et les compagnies d'assurance et, compte tenu de cet examen, s'il est justifié de prendre des mesures pour y remédier;

considérant que le ratio minimal prévu par la présente directive renforce le niveau des fonds propres des établissements de crédit dans la Communauté; que le taux de 8 % a été retenu à la suite d'une enquête statistique portant sur les exigences de capital en vigueur au début 1988;

considérant que la mesure et la prise en compte des risques de taux d'intérêt et de change, et des autres risques de marché, revêtent également une grande importance pour le contrôle des établissements de crédit; que, en conséquence, la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres et toutes les autres instances qui travaillent en vue du même objectif, poursuivra l'étude des techniques utilisables; qu'elle formulera les propositions appropriées pour une harmonisation plus approfondie des règles de contrôle concernant ces risques; que, ce faisant, elle veillera plus particulièrement à l'interaction que les différents risques bancaires peuvent avoir les uns sur les autres; que, en conséquence, elle portera une attention particulière à la cohérence des différentes propositions;

considérant que, en formulant des propositions relatives aux règles de contrôle concernant les services d'investissement et l'adéquation des fonds propres des entités qui opèrent dans ce domaine, la Commission veillera à ce qu'on applique des exigences équivalentes pour ce qui est du niveau des fonds propres, lorsqu'on exerce les mêmes activités et que l'on assume des risques identiques;

considérant que la technique comptable précise à utiliser pour le calcul du ratio de solvabilité devra tenir compte des dispositions de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ⁽⁶⁾, qui comporte certaines adaptations des dispositions de la directive 83/349/CEE ⁽⁷⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, dans l'attente de la transposition des dispositions des dites directives dans les

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 25. 5. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 86, et JO n° C 304 du 4. 12. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page I du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 18.

droits internes des États membres. l'utilisation d'une technique comptable donnée pour le calcul du ratio de solvabilité est laissée à la discrétion des États membres;

considérant que l'application d'une pondération de 20 % à la détention d'obligations hypothécaires par un établissement de crédit peut provoquer des troubles dans un marché financier national ou de tels instruments jouent un rôle prépondérant; que dans ce cas des mesures provisoires sont prises pour appliquer une pondération des risques de 10 %;

considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive pourront être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte les nouvelles évolutions survenues dans le secteur bancaire; que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité consultatif bancaire, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité; que, dans ce cas, ce comité siège en tant que «comité de réglementation» conformément aux règles de procédure fixées à l'article 2 [procédure III variante b)] de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1);

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive s'applique aux établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres ne sont pas tenus d'appliquer la présente directive aux établissements de crédit dont la liste figure à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE.

3. Les établissements de crédit qui, de la manière définie à l'article 2 paragraphe 4 point a) de la directive 77/780/CEE, sont affiliés à un organisme central dans le même État membre, peuvent être exemptés des prescriptions de la présente directive, à condition que l'ensemble des établissements affiliés et l'organisme central soient inclus dans le ratio de solvabilité consolidé conformément aux prescriptions de la présente directive.

4. Exceptionnellement, dans l'attente d'une nouvelle harmonisation des règles prudentielles relatives aux risques de crédit, de taux d'intérêt et de marché, les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les établissements de crédit spécialisés dans les marchés interbancaires et de la dette publique, qui, en coopération avec la banque centrale, remplissent une fonction institutionnelle de régulateur de la liquidité du système bancaire, à condition que:

— la somme de leurs actifs et éléments de hors bilan affectés des pondérations de 50 % et 100 %, conformément à l'article 6, ne dépasse pas, normalement, 10 % de la

somme des actifs et des éléments de hors bilan et, en aucun cas, 15 % avant l'application des pondérations,

- leur principale activité consiste à servir d'intermédiaires entre la banque centrale de l'État membre dont ils sont ressortissants et le système bancaire,
- les autorités compétentes appliquent des systèmes adéquats de surveillance et de contrôle de leurs risques de crédit, de taux d'intérêt et de marché.

Les États membres informent la Commission des exemptions afin d'assurer qu'elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Trois ans au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission présente au Conseil un rapport accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «autorités compétentes», les autorités définies à l'article 1^{er} cinquième tiret de la directive 83/350/CEE,
- «zone A», tous les États membres et tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI,
- «zone B», tous les pays autres que ceux de la zone A,
- «établissements de crédit de la zone A», tous les établissements de crédit agréés dans les États membres, conformément à l'article 3 de la directive 77/780/CEE, y compris leurs succursales dans les pays tiers et toutes les entreprises privées ou publiques qui répondent à la définition de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE et autorisées dans d'autres pays de la zone A, y compris leurs succursales,
- «établissements de crédits de la zone B», toutes les entreprises, privées ou publiques, agréés en dehors de la zone A, qui répondent à la définition de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE, y compris leurs succursales dans la Communauté,
- «secteur non bancaire», tous les emprunteurs autres que les établissements de crédit, tels que définis aux quatrième et cinquième tirets, les banques centrales, les administrations centrales, régionales et locales, les Communautés européennes, la Banque européenne d'investissement (BEI) et les banques multilatérales de développement, telles que définies au septième tiret,
- «banques multilatérales de développement», la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

développement, la Banque africaine de développement, le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe, la Banque nordique d'investissement, la Banque de développement des Caraïbes,

— éléments de hors bilan présentant un «risque élevé», un «risque moyen», un «risque modéré» et un «risque faible», les éléments visés à l'article 6 paragraphe 2 et figurant à l'annexe I.

2. Pour les besoins de l'article 6 paragraphe 1 point b), les autorités compétentes peuvent inclure dans le concept «d'administration régionale et d'autorité locale» des organismes administratifs à but non lucratif responsables devant les administrations régionales ou les autorités locales et des entreprises à but non lucratif, propriété d'administrations centrales, d'autorisés régionales, assurent les mêmes responsabilités que les administrations régionales et les autorités locales.

Article 3

Principes généraux

1. Le ratio de solvabilité visé aux paragraphes 2 à 7 rapporte les fonds propres, au sens de l'article 4, aux actifs et éléments de hors bilan à risques pondérés, conformément à l'article 5.

2. Le ratio de solvabilité d'établissements de crédit qui ne sont ni des entreprises mères au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE, ni des filiales de ces entreprises, est calculé sur une base individuelle.

3. Le ratio de solvabilité d'établissement de crédit entreprises mères est calculé sur une base consolidée, conformément aux méthodes définies par la présente directive ainsi que dans les directives 83/350/CEE et 86/635/CEE (1).

4. Les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance de l'entreprise mère qui est un établissement de crédit peuvent également exiger le calcul d'un ratio sous-consolidé ou non consolidé de celle-ci ainsi que de toute filiale de celle-ci qui dépend de leur agrément et de leur surveillance. Si un tel contrôle de la répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe bancaire n'est pas effectué, d'autres mesures doivent être prises pour assurer ce but.

5. Dans le cas où une filiale, d'une entreprise mère a été agréée et est située dans un autre État membre, les autorités compétentes qui ont accordé cet agrément exigent le calcul d'un ratio sous-consolidé ou non consolidé.

6. Nonobstant les exigences du paragraphe 5, les autorités compétentes responsables de l'agrément de la filiale d'une entreprise mère située dans un autre État membre peuvent déléguer par voie d'accord bilatéral leur responsabilité de surveillance de la solvabilité aux autorités compétentes qui

ont agréé et supervisent l'entreprise mère, afin que celles-ci chargent de la surveillance de la filiale, conformément aux dispositions de la présente directive. La Commission doit être tenue informée de l'existence et de la teneur de tels accords. Elle transmet cette information aux autres autorités et au comité consultatif bancaire.

7. Sans préjudice du respect par les établissements de crédits des prescriptions des paragraphes 2 à 6, les autorités compétentes veillent à ce que les ratios soient calculés au moins deux fois par an, soit par l'établissement de crédit lui-même, qui communique aux autorités compétentes les résultats obtenus ainsi que tous les éléments de calcul requis, soit par les autorités compétentes, en utilisant les données fournies par les établissements de crédits.

8. Les actifs et les éléments de hors bilan sont évalués conformément aux dispositions de la directive 86/635/CEE. Jusqu'à la mise en application des dispositions de ladite directive, l'évaluation est laissée à la discrétion des États membres.

Article 4

Numérateur: fonds propres

Les fonds propres, tels que définis par la directive 89/299/CEE (2), constituent le numérateur du ratio de solvabilité.

Article 5

Dénominateur: actifs et éléments de hors bilan à risques pondérés

1. Des degrés de risque de crédit, exprimés par des pondérations en pourcentage, sont attribués aux différents actifs, conformément aux dispositions des articles 6 et 7, et exceptionnellement des articles 8 et 11. La valeur au bilan de chaque actif est ensuite multipliée par la pondération appropriée afin d'obtenir une valeur pondérée.

2. Dans le cas des éléments de hors bilan énumérés à l'annexe I, un calcul en deux étapes, décrit à l'article 6 paragraphe 2, est effectué.

3. Dans le cas des éléments de hors bilan visés à l'article 6 paragraphe 3, relatifs aux taux d'intérêt ou aux taux de change, le coût potentiel de remplacement des contrats en cas de défaut de la contrepartie est calculé par application de l'une des deux méthodes décrites à l'annexe II. Ce coût est multiplié par la pondération relative à la contrepartie figurant à l'article 6 paragraphe 1, à l'exception de la pondération de 100% y prévue qui est remplacée par une pondération de 50% pour donner des valeurs ajustées au risque.

4. La somme des valeurs pondérées des actifs et des éléments de hors bilan mentionnés aux paragraphes 2 et 3 constitue le dénominateur du ratio de solvabilité.

(1) JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 16.

Article 6

Pondération des risques

1. Les pondérations suivantes sont appliquées aux différentes catégories d'actifs, les autorités compétentes pouvant cependant fixer des pondérations plus élevées si elles le jugent approprié.

a) Pondération zéro

- 1) encaisse et éléments assimilés;
- 2) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A;
- 3) actifs constituant des créances sur les Communautés européennes;
- 4) actifs constituant des créances expressément garanties par les administrations centrales et les banques centrales de la zone A;
- 5) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B, libellés et financés dans la devise de l'emprunteur;
- 6) actifs constituant des créances expressément garanties par les administrations centrales et les banques centrales de la zone B, libellés et financés dans la devise nationale commune au garant et à l'emprunteur;
- 7) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations centrales ou par les banques centrales de la zone A, ou par les Communautés européennes, ou par des dépôts en liquide, auprès de l'établissement prêteur ou par des certificats de dépôt ou par des instruments similaires émis par et placés auprès de ce dernier.

b) Pondération de 20 %

- 1) actifs constituant des créances sur la Banque européenne d'investissement (BEI);
- 2) actifs constituant des créances sur des banques multilatérales de développement;
- 3) actifs constituant des créances expressément garanties par la BEI;
- 4) actifs constituant des créances expressément garanties par des banques multilatérales de développement;
- 5) actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales de la zone A, sous réserve des dispositions de l'article 7;
- 6) actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations régionales ou locales de la zone A, sous réserve des dispositions de l'article 7;
- 7) actifs constituant des créances sur des établissements de crédit de la zone A et ne constituant pas des fonds propres de ces établissements au sens de la directive 89/299/CEE;

8) actifs constituant des créances dont la durée est au plus égale à un an sur des établissements de crédit de la zone B, à l'exception des titres émis par ces établissements qui sont reconnus comme faisant partie de leurs fonds propres;

9) actifs expressément garantis par des établissements de crédit de la zone A;

10) actifs constituant des créances dont la durée est au plus égale à un an et qui sont expressément garantis par des établissements de crédit de la zone B;

11) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres émis par la BEI ou par des banques multilatérales de développement;

12) valeurs en cours de recouvrement.

c) Pondération de 50 %

1) prêts intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des hypothèques sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur;

2) comptes de régularisation: ces actifs sont soumis à la pondération qui correspond à la contrepartie dans le cas où l'établissement de crédit est en mesure de la déterminer conformément à la directive 86/635/CEE; sinon, quant il ne peut pas déterminer la contrepartie, il applique une pondération forfaitaire de 50%.

d) Pondération de 100 %

1) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B sauf lorsqu'ils sont libellés et financés dans la devise de l'emprunteur;

2) actifs constituant des créances sur les administrations régionales ou locales de la zone B;

3) actifs constituant des créances dont la durée est supérieure à un an sur des établissements de crédit de la zone B;

4) actifs constituant des créances sur les secteurs non bancaires de la zone A et de la zone B;

5) actifs corporels, au sens des actifs repris à l'article 4 point 10 de la directive 86/635/CEE;

6) portefeuilles d'actions, de participations et d'autres éléments constitutifs des fonds propres d'autres établissements de crédit qui ne sont pas portés en déduction des fonds propres de l'établissement prêteur;

7) tous les autres actifs, à l'exception de ceux qui sont portés en déduction des fonds propres.

2. Le traitement décrit ci-après s'applique aux éléments de hors bilan autres que ceux visés au paragraphe 3. Ils sont tout d'abord classés en fonction des degrés de risque figurant à l'annexe I. Les éléments présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total; les éléments présentant un risque moyen, pour 50 % de leur montant; ceux présentant un risque modéré, pour 20 %; la valeur des éléments présentant un risque faible est ramenée à zéro. La seconde

étape consiste à multiplier les montants des éléments de hors bilan, ajustés de la manière décrite ci-dessus, par les pondérations affectées aux contreparties concernées, conformément au traitement prévu pour les actifs au paragraphe 1 et à l'article 7. En ce qui concerne les mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise ainsi que les engagements d'achat à terme, les pondérations concernent les actifs eux-mêmes et non les contreparties dans les transactions.

3. Les méthodes décrites à l'annexe II sont appliquées en ce qui concerne les risques relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change énumérés à l'annexe III.

4. Quand les éléments de hors bilan font l'objet d'une garantie explicite, ils sont pondérés comme s'ils avaient été contractés pour le compte du garant et non de la contrepartie réelle. Quand le risque résultant de la transaction hors bilan est intégralement garanti, à la satisfaction des autorités compétentes, par l'un des actifs reconnus comme nantissement au paragraphe 1 point a 7) et point b 11), la pondération appliquée sera de 0 ou de 20% en fonction du nantissement considéré.

5. Lorsque des actifs et les éléments de hors bilan sont affectés d'une pondération moins élevée du fait de l'existence d'une garantie explicite ou d'un nantissement acceptable pour les autorités compétentes, la pondération moins élevée n'est applicable qu'à la partie qui est garantie ou qui est intégralement couverte par le nantissement.

Article 7

1. Nonobstant les exigences de l'article 6 paragraphe 1 point b), les États membres peuvent déterminer une pondération de 0% pour leurs propres administrations régionales ou locales s'il n'y a pas, sur le plan des risques, de différence entre les créances sur ces dernières et les créances sur leurs administrations centrales en raison du pouvoir de lever des recettes qu'ont les administrations régionales et les autorités locales ainsi que de l'existence de dispositions institutionnelles spécifiques ayant pour effet de réduire chez elles le risque de défaillance. Une pondération zéro fixée en application de ces critères est applicable aux créances sur les administrations régionales ou locales en question et aux éléments de hors bilan détenus pour le compte de ces administrations ainsi qu'aux créances sur des tiers et aux éléments de hors bilan détenus pour le compte de tiers garantis par ces administrations régionales ou locales.

2. Les États membres adressent une notification à la Commission s'ils estiment qu'une pondération zéro est justifiée compte tenu des critères visés au paragraphe 1. La Commission diffuse cette information. D'autres États membres peuvent donner aux établissements de crédit, sous le contrôle de leurs autorités compétentes, la possibilité d'appliquer une pondération zéro lorsqu'ils consentent des concours aux administrations régionales ou locales en question ou lorsqu'ils détiennent des créances garanties par ces dernières.

Article 8

1. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 20% aux éléments d'actifs qui sont garantis, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations régionales ou les autorités locales de la zone A, par des dépôts domiciliés auprès d'établissement de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôt ou par des instruments similaires émis par ces établissements de crédit.

2. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 10% aux créances sur les établissements spécialisés, dans les marchés interbancaires et de la dette publique dans l'État membre d'origine et soumis à une surveillance étroite des autorités compétentes quand lesdits éléments d'actifs sont intégralement et complètement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'origine, par une combinaison d'éléments d'actifs visés à l'article 6 paragraphe 1 points a) et b), reconnue par celles-ci comme constituant un nantissement adéquat.

3. Les États membres notifient à la Commission les dispositions adoptées en application des paragraphes 1 et 2 et les motifs qui justifient ces dispositions. La Commission transmet ces informations aux États membres. La Commission procède périodiquement à l'examen des implications de ces dispositions afin de garantir qu'elles n'entraînent pas des distorsions de concurrence. Trois ans au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission présente au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 9

1. Les adaptations techniques à apporter à la présente directive concernant les tirets ci-dessous sont arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 2:

- une réduction temporaire du ratio minimal prévu à l'article 10 ou des pondérations prévues à l'article 6, en vue de tenir compte de circonstances spécifiques,
- la définition de la zone A à l'article 2,
- la définition des banques multilatérales de développement à l'article 2,
- la modification de la définition des actifs visés à l'article 6, en vue de tenir compte des développements sur les marchés financiers,
- la liste et la classification des éléments de hors bilan figurant aux annexes I et III, et leur traitement dans le calcul du ratio décrit aux articles 5, 6 et 7 et à l'annexe II,
- la clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive dans la Communauté,
- la clarification des définitions en vue de tenir compte dans l'application de la présente directive du développement des marchés financiers,
- l'alignement de la terminologie et la formulation des définitions sur celles des actes ultérieurs concernant les établissements de crédit et les matières connexes.

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10

1. À compter du 1^{er} janvier 1993, les établissements de crédit sont tenus de maintenir en permanence le ratio défini à l'article 3 à un niveau au moins égal à 8%.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent prescrire des ratios minimaux supérieurs, si elles le jugent opportun.

3. Au cas où le ratio devient inférieur à 8%, les autorités compétentes veillent à ce que les mesures appropriées soient arrêtées par l'établissement de crédit concerné en vue de rétablir, le plus tôt possible, le ratio au niveau minimal convenu.

Article 11

1. Les établissements de crédit dont le ratio minimal n'atteint pas, à la date prescrite à l'article 12 paragraphe 1, les 8% prévus à l'article 10 paragraphe 1 sont tenus de se rapprocher progressivement, par paliers successifs, de ce niveau. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint cet objectif, ils ne peuvent pas permettre que le niveau du ratio tombe sous le palier atteint. Si une telle fluctuation devait néanmoins se produire, elle devrait être temporaire et le motif en être communiqué aux autorités compétentes.

2. Pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date prévue à l'article 10 paragraphe 1, les États membres peuvent affecter la pondération de 10% aux obligations définies à l'article 22 paragraphe 4 de la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ⁽¹⁾, modifiée par la directive 88/220/CEE ⁽²⁾, et la maintenir pour les établissements de crédit lorsqu'ils le jugent nécessaire, afin d'éviter de graves perturbations sur leurs marchés. Ces dérogations sont communiquées à la Commission.

3. Pendant une période n'excédant pas sept ans à partir du 1^{er} janvier 1993, l'article 10 paragraphe 1 ne s'applique pas à la Banque agricole de Grèce. Celle-ci est cependant tenue de se rapprocher par paliers successifs du niveau prescrit à l'article 10 paragraphe 1, selon la méthode décrite au paragraphe 1 du présent article.

4. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point c 1), l'Allemagne, le Danemark et la Grèce peuvent appliquer, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, une pondération de 50% aux actifs qui sont entièrement et intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par des hypothèques sur des logements déjà achevés, des bureaux et des locaux commerciaux polyvalents, situés sur le territoire de ces États, à condition que le montant emprunté n'excède pas 60% de la valeur de l'immeuble en question, calculée sur la base de critères d'évaluation rigoureux définis par des dispositions légales et réglementaires.

5. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 50% aux opérations de crédit-bail immobilier conclues au plus tard dix ans après la date figurant à l'article 12 paragraphe 1 portant sur des biens à usage professionnel situés dans le pays du siège social et régies par des dispositions légales conservant au bailleur la propriété intégrale de l'objet loué jusqu'à l'exercice par le locataire de son option d'achat.

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

P. BERÉGOVOY

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN

Risque élevé

- Cautionnements constituant des substituts de crédits
- Acceptations
- Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement de crédit
- Cessions assorties d'un droit de recours en faveur de l'acheteur
- Lettres de crédit *stand-by* irrévocables constituant des substituts de crédit
- Mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise telles que définies à l'article 12 paragraphe 1 et 2 de la directive 86/635/CEE, lorsque ces accords sont considérés comme des éléments de hors bilan, dans l'attente de l'application de la directive 86/635/CEE
- Engagements d'achat à terme
- Dépôts terme contre terme (*forward forward deposits*)
- Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés
- Autres éléments présentant également un risque élevé.

Risque moyen

- Crédits documentaires, accordés et confirmés (voir également risque modéré)
- Garanties et sûretés (y compris les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux) ainsi que les cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit
- Mises en pension et autres cessions avec engagements de reprise telles que définies à l'article 12 paragraphes 3 et 5 de la directive 86/635/CEE
- Lettres de crédit *stand-by* irrévocables ne constituant pas de substituts de crédit
- Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation) de durée initiale supérieure à un an
- Facilités d'émission d'effets (*Note issuance facilities (NIF)*) et facilités renouvelables de prise ferme (*Revolving underwriting facilities (RUF)*)
- Autres éléments présentant également un risque moyen

Risque modéré

- Crédits documentaires où les marchandises servent de garantie et autres opérations se dénouant d'elles-mêmes
- Autres éléments présentant également un risque modéré

Risque faible

- Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation) de durée initiale au plus égale à un an, ou qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment et sans préavis
- Autres éléments présentant également un risque faible

Les États membres s'engagent à informer la Commission aussitôt qu'ils ont accepté d'introduire un nouvel élément de hors bilan dans l'un des derniers tirets figurant sous chaque classe de risque. Cet élément sera définitivement classé au niveau communautaire une fois accomplie la procédure de l'article 9.

ANNEXE II

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN RELATIFS AUX TAUX D'INTÉRÊT ET AUX TAUX DE CHANGE

Les établissements de crédit peuvent, avec l'accord de leurs autorités de contrôle, choisir l'une des méthodes décrites ci-après pour estimer les risques associés aux transactions figurant à l'annexe III. Sont exclus les contrats de taux d'intérêts ou de change qui ont été conclus sur un marché organisé et qui sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale de quatorze jours du calendrier ou moins.

Lorsqu'il existe entre l'établissement de crédit et sa contrepartie un contrat bilatéral distinct de novation, reconnu par les autorités nationales de surveillance, aux termes duquel les obligations réciproques de paiement dans la devise commune à une date déterminée sont automatiquement liées à d'autres obligations similaires venant à échéance à la même date, le montant pondéré sera le montant net unique fixe par cette novation et les montants bruts.

Première méthode: l'approche par l'évaluation au prix du marché

Étape a): En déterminant un prix du marché des contrats (évaluation au prix du marché), le coût de remplacement total de tous les contrats à valeur positive est obtenu.

Étape b): Afin de refléter le risque susceptible d'être encouru ultérieurement ⁽¹⁾, le montant total du principal notionnel dans les livres de l'établissement est multiplié par les pourcentages suivants:

Echéance résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
un an ou moins	néant	1 %
plus d'un an	0,5 %	5 %

Étape c): La somme du coût de remplacement et du risque susceptible d'être encouru ultérieurement est multipliée par la pondération attribuée à l'article 6 aux contreparties concernées.

Deuxième méthode: l'approche par «le risque initial»

Étape a): Le montant du principal notionnel de chaque instrument est multiplié par les pourcentages suivants:

Echéance initiale ⁽¹⁾	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
un an ou moins	0,5 %	2 %
plus d'un an et pas plus de deux ans	1 %	5 %
pour chaque année supplémentaire	1 %	3 %

⁽¹⁾ En cas de contrats sur taux d'intérêt, les établissements de crédit peuvent, moyennant l'accord de leurs autorités de surveillance, choisir soit la durée initiale, soit la durée résiduelle.

Étape b): Le risque initial ainsi obtenu est multiplié par les pondérations attribuées à l'article 6 aux contreparties.

⁽¹⁾ Sauf dans le cas d'échanges de taux d'intérêt «variable/variable» dans une même devise, où seul le coût de remplacement sera calculé.

ANNEXE III

TYPES D'ÉLÉMENTS DE HORS BILAN RELATIFS AUX TAUX D'INTÉRÊT ET AUX TAUX DE CHANGE

Contrats sur taux d'intérêt

- Échanges de taux d'intérêt (dans une même devise)
- Échanges de taux d'intérêt variables de différentes natures (échanges de base)
- Contrats à terme de taux d'intérêt
- Contrats financiers à terme sur taux d'intérêt
- Options sur taux d'intérêt achetées
- Autres contrats de même nature

Contrats sur taux de change

- Échanges de taux d'intérêt (en devises différentes)
 - Opérations de change à terme
 - Contrats financiers à terme sur devises
 - Options sur devises achetées
 - Autres contrats de même nature.
-